

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

845

Annonces et Communications

879

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- | | | | |
|--------------|---|--------------|---|
| 29 OCT. 1992 | <p>DECRET N° 92-189/P-RM Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule de planification et de statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement .p.845</p> <p>DECRET N° 92-190/P-RM Déterminant le cadre organique de la cellule de planification et de statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....p.846</p> | 11 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-204/P-RM Portant abrogation des dispositions du décret N° 92-040/P-CTSP du 5 Février 1992p.851</p> |
| 05 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-191/P-RM Instituant une Commission de la Carte de Presse .p.847</p> <p>DECRET N° 92-192/P-RM Portant nomination au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes âgées.p.848</p> <p>DECRET N° 92-193/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali au Maroc....p.848</p> <p>DECRET N° 92-194/P-RM Portant Nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali en France...p.848</p> <p>DECRET N° 92-196/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE.....p.848</p> | 13 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-205/PM-RM Portant modification du décret N° 163/PF-RM du 17 Octobre 1992 portant création de la commission interministérielle pour l'application du Pacte Nationalp.851</p> |
| 09 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-197/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le conseil des Ministresp.849</p> <p>DECRET N° 92-198/P-RM Portant Ratification de l'Accord de Crédit N° 2390-MLI RELATIF AU Projet de gestion des ressources naturelles (PGRM) entre le Mali et l'Association Internationale de développement signé le 15 Juillet 1992 à Washington D.C.p.849</p> <p>DECRET N° 92-199/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point "G".....p.849</p> <p>DECRET N° 92-200/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali en Côte d'Ivoirep.850</p> <p>DECRET N° 92-201/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali en Chine ...p.850</p> <p>DECRET N° 92-202/P-RM Portant modification du titre VI du décret N° 203/PG-RM du 8 Novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription Administrative et des Chefs de Village et de Fractionp.850</p> | 17 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-206/P-RM Portant convocation des électeurs de l'Arrondissement de Faragouaran et du bureau de vote de Flabougou dans la circonscription électorale de Bougouni pour les élections législatives partiellesp.851</p> <p>DECRET N° 92-207/P-RM Portant convocation des électeurs de la commune de San pour l'élection de leurs conseillers municipaux.....p.852</p> <p>DECRET N° 92-208/P-RM Portant convocation du collège électoral pour les élections législatives partielles de la circonscription de Yanfolilap.852</p> <p>DECRET N° 92-209/P-RM Portant abrogation de certaines dispositions du décret N° 91-133/P-CTSP du 21 Juin 1991 portant Statut Particulier des Présidents Directeurs Généraux des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ...p.852</p> |
| | | 18 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-210/P-RM Portant nomination de conseils juridiquesp.852</p> <p>DECRET N° 92-211/P-RM Portant nomination au cabinet du Gouverneur de la région de Kidalp.853</p> <p>DECRET N° 92-212/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ..p.853</p> <p>DECRET N° 92-213/P-RM Portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djenné et de son Périmètre d'Urbanisationp.853</p> <p>DECRET N° 92-214/P-RM Portant nomination de conseillers techniques au Commissariat au Nordp.853</p> <p>DECRET N° 92-215/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministresp.853</p> |
| 11 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-203/P-RM Complétant le décret N° 197/P-RM du 9 Novembre 1992 Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du 11 Novembre 1992p.851</p> | 25 NOV. 1992 | <p>DECRET N° 92-216/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.....p.854</p> <p>DECRET N° 92-217/P-RM portant nomination au cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnementp.854</p> <p>DECRET N° 92-218/P-RM portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (IER)p.854</p> <p>DECRET N° 92-219/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....p.854</p> |

25 NOV. DECRET N°92-220/P-RM portant nomination au cabinet du Ministre délégué auprès du premier Ministre, chargé de la promotion de l'initiative privéep.854

DECRET N°92-221/P-RM déterminant la composition du costume des Magistratsp.854

DECRET N°92-222/P-RM portant nomination d'Huissiers de Justicep.854

DECRET N°92-223/P-RM portant rappel d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.....p.855

30 NOV. 1992 DECRET N°92-224/P-RM mettant fin aux Fonctions du Président Directeur Général de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Malip.855

DECRET N°92-225/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministresp.855

DECRET N°92-226/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 5 960 000 \$ US signé à Khartoum le 28 Mai 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le Financement de la partie devise du coût du projet d'aménagement des périmètres irrigués villageois régions de Gao en République du Malip.856

DECRET N°92-227/P-RM portant nomination au cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctoup.856

DECRET N°92-228/P-RM portant nomination au cabinet du Gouverneur de la Région de Gaop.856

DECRET N°92-229/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....p.856

DECRET N°92-230/P-RM portant création d'un Conseil National de promotion du Livre au Malip.856

DECRET N°92-231/P-RM mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au cabinet du premier ministrep.857

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

30 MAI. 1992 ARRETE N°92-2393/MAT-CTSP-ASS-CAB portant relevé d'un Chef d'Arrondissementp.857

20 AOUT 1992 ARRETE N°92-3517/MECATS-CAB Portant relevé du commandement de certains fonctionnaires.....p.857

21 SEPT 1992 ARRETE N°92-4394/MAT-S Portant nomination de personnels non Officiers des services de Policep.857
ARRETE N°92-4398/MAT-S Portant nomination de personnel non Officier des services de policep.857

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

22 AVR. 1992 ARRETE N°92-1846/MEN-DNES Portant nomination des Professeurs permanents et vacataires de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au titre de l'année scolaire 1991-1992.....p.857

11 MAI 1992 ARRETE INTERMINISTERIEL N°92-2088/MEN-MB Portant abrogation de l'Arrêté n°3954/MF-DNECP du 1er Décembre 1988p.859

22 MAI 1992 ARRETE N°92-2202/MEN-DNESTP Portant rectificatif à l'Arrêté n°92-0783/MEN-DNESTP du 27 Février 1992 portant nomination et mutation des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnelp.859

28 MAI 1992 ARRETE N°92-2335/MEN-DNESTP Portant rectificatif à l'Arrêté N°90-2315/MEN-DNESTP du 3 Août 1990 portant admission aux Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) Industriels et Commerciaux session de Juin 1990p.860

ARRETE N°92-2336/MEN-CAB Portant Statut et Fonctionnement de l'Ecole LIBERTE"A"p.860

ARRETE N°92-2343/MEN-DNES Portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.....p.860

ARRETE N°92-2344/MEN-DNES Portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.....p.861

04 JUIN 1992 ARRETE N°92-2522/MEN-CAB Portant abrogation de nomination d'Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnelp.861

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

22 JUIL 1992 ARRETE N°92-2990/MEJDH-CAB portant modalités d'organisation des Elections des Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'Avancement.....p.861

28 JUIN 1992 ARRETE N°92-3000/MEJDH-CAB portant nomination d'un notaire suppléantp.862
ARRETE N°92-3097/MEJDH-CAB portant nomination de Greffiersp.862

MINISTERE DE LA DEFENSE

16 JUIL 1992 ARRETE N°92-2975/MD-CAB Portant nomination de Chefs de division à la Direction Centrale du Génie Militaire .p.862

ARRETE N°92-2976/MD-CAB Portant assimilation des Inspecteurs de Police admis au départ volontaire à des Officiersp.862

ARRETE N°92-2977/MD-CAB Portant maintien en activité de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.862

08 AOUT 1992 ARRETE N°92-3212/MD-CAB Portant assimilation des Caporaux-Chefs admis au départ volontaire à des Sous-Officiersp.862

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

16 SEPT 1992 ARRETE N°92-4193/MRE-DAF portant affectation d'agentsp.862

ARRETE N°92-4194/MRE-DAF portant affectation d'agentsp.863

MINISTERE DE LA CULTURE & DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2550/MSCPJ-CAB portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut National des Artsp.863

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

07 JUIL 1992 ARRETE N°2873/MEH-CAB Portant agrément d'une entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.863

28 JUIL 1992 ARRETE N°92-3098/MEH-CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.863

03 AOUT 1992 ARRETE N°92-3145/MEH-CAB Portant agrément de Tâcheron, du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.863

12 AOUT 1992 DIVERS ARRETES Portant renouvellement d'agrément de Tâcherons du Bâtiments des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.864

31 AOUT 1992 ARRETE N°92-3632/MEHCAB Portant création de la Commission AD'HOC de reclassement des Cheminots Retraités de la Régie du Chemin de Fer du Mali....p.865

04 SEPT 1992 ARRETE N°92-3981/MEH-CAB Portant agrément d'une entreprise du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.865

ARRETE N°92-3982/M.E.H-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un tâcheron du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.865

07 SEPT 1992 ARRETE N°92-4089/MEH-CAB Portant nomination d'un Directeur Régional des Transports du District de Bamako .p.865

ARRETE N°92-4091/MEH-CAB Portant agrément de tacherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.865

08 SEPT 1992 ARRETE N°92-4095/MEH-CAB Portant nomination de Chefs de division à la direction régionale des Transports du District de Bamakop.866

ARRETE N°92-4096/MEH-MEF-PLAN Portant nomination d'un régisseur de recettes à la direction régionale des Transports du District de Bamakop.866

18 SEPT 1992 ARRETE N°92-4295/MEH-CAB Portant nomination du Directeur Adjoint du service de renforcement des routesp.866

ARRETE N°92-4296/MEH-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Travaux Publicsp.866

ARRETE N°92-4297/MEH-CAB Portant nomination d'un Chef de Subdivision et d'un chef de division à la Direction régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie du District de Bamakop.867

ARRETE N°92-4298/MEH-CAB Portant nomination dans les Directions régionales et services subrégionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.....p.867

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

03 JUIN 1992 ARRETE N°92-2508/MSP.AS.PF/MEN portant nomination de Chargés de Cours à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso au titre de l'Année Scolaire 1991 - 1992p.867

04 JUIN 1992 ARRETE N°92-2512/MSP.AS.PF/MEN portant nomination des Professeurs chargés de cours au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santép.869

04 JUIN 1992 ARRETE N°92-2513/MSP.AS.PF/MEN portant nomination des Professeurs et Chargés de Cours à l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Bamako (Année Scolaire 1991 - 1992)p.871

04 JUIN 1992 ARRETE N°92-2520/MSPAS-PF/MEN portant nomination des Professeurs et chargés de cours à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (EFEP)...p.872

07 JUIL 1992 ARRETE N°92-2930/MSS-PA-CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicalep.873

08 JUIL 1992 ARRETE N°92-2935/MSS-PA-CAB Portant octroi de licence d'une Office de Pharmacie.....p.873

ARRETE N°92-2936/MSS-PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep.873

ARRETE N°92-2937/MSS-PA-CAB Portant octroi de licences d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep.873

21 JUIL 1992 ARRETE N°92-2985/MSS-PA-CAB Portant organisation des examens de passage et de fin d'études au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santép.874

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

07 JUIL 1992 ARRETE N°92-2874/MMIE-CAB portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Energie du Mali.....p.877

ARRETE N°92-2931/MMIE-DNI portant agrément d'une Radiodiffusion privée à Bamako.....p.877

23 JUIL 1992 ARRETE N°92-2991/MMIE-DNI portant agrément d'un hôtel à Manantalip.877

ARRETE N°92-2992/MEF-DNI portant agrément d'une entreprise de transport à Bamako.....p.877

ARRETE N°92-2993/MMIE-DNI portant agrément d'une Fabrique d'emballages métalliques à Bamakop.878

ARRETE N°92-2994/MEF-DNI portant agrément d'une Société de transport routier à Bamakop.878

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

17 JUIL 1992 ARRETE N°92-2978/MORE-CAB portant nomination du Directeur des Etudes du Centre de Formation Pratique en Elevagep.878

ARRETE N° 92-2979/MDRE-CAB portant nomination de Coordinateurs Régionaux à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondialp.879

ARRETE N° 92-2980/MDRE-CAB portant nomination du Directeur de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta ...p.879

ARRETE N° 92-2981/MDRE-CAB portant nomination du Directeur au Service Semencier Nationalp.879

22 AOÛT 1992 ARRETE N° 92-3520/MDRE-CAB portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Union Laitière de Bamakop.879

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-189/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics
Vu l'Ordonnance n° 92-052/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;
Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret n° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La Cellule de Planification et de Statistique est rattachée au Cabinet du Ministre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 4 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre, de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de la Cellule. Il assure notamment les relations avec les services compétents du Ministère chargé du Plan et des structures similaires des autres départements ministériels dans le domaine de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES.

ARTICLE 6 : La Cellule de Planification et de Statistique comprend :

- une Division Planification,
 - une Division Suivi-Evaluation,
 - une Division Statistique et Documentation.
- La Cellule est dotée d'un secrétariat.

ARTICLE 7 : La Division Planification est chargée :

- de l'analyse des politiques de développement rural et de l'environnement ;
- de l'élaboration des stratégies sectorielles ;
- de l'appui aux structures décentralisées en matière de planification statistique ;
- de la coordination de la préparation des programmes et projets sectoriels ;
- de la supervision de la mise en oeuvre de la stratégie et du programme de formation ;
- du suivi des dossiers de financement et de l'identification des besoins d'assistance technique.

ARTICLE 8 : La Division Suivi-Evaluation est chargée :

- de la coordination du suivi-évaluation des programmes et projets ;
- du suivi de la mise en oeuvre des politiques et stratégies de développement ainsi que de l'évaluation de leur impact ;
- du suivi de l'exécution et de l'évaluation de l'impact des programmes ;
- du suivi évaluation de la coopération technique ;
- de la coordination des études d'impact sur l'environnement de tout programme sectoriel.

ARTICLE 9 : La Division statistique et documentation est chargée :

- de l'identification et de la formulation des besoins en matière d'information statistique et d'études de base ;
- de la centralisation, de la conservation et de la diffusion des données statistiques et données de base nécessaires à la planification ;
- de la définition, supervision et coordination des enquêtes et études de base.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat est chargé :

- de la dactylographie et de la reprographie des rapports réalisés par la Cellule ;
- de l'enregistrement du courrier et de sa ventilation.

ARTICLE 11 : Chaque Division est dirigée par un chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les activités de planification et de statistique sont orientées et évaluées par un comité de

pilotage présidé par le Ministre chargé du développement Rural ou son représentant et composé des structures et organismes intervenant dans le secteur.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 13 : Un arrêté du Ministre fixe le détail des règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule et des organes de concertation et de coordination.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 14 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE,

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT,

SEYDOU IDRISSA TRAORE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.

DECRET N° 92-190/P-RM DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est arrêté comme suit :

STRUCTURES ET POSTES	TOTAL AGENTS PROPOSES	CORPS OU CATEGORIES DE LA CONVENTION	EVOLUTION DU NOMBRE POUR LES CINQ ANNEES				
			1992	1993	1994	1995	1996
<u>Direction :</u>							
Directeur	1	Planific.Stat Ing. et GR. Vétér. et Ing. Eaux et Forêts	1	1	1	1	1
Directeur Adj	1	Idem	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Régisseur	1	Cont-Trésor- Finan.Scen.Ec	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>	1	Contrôl.Trés. Finan.Scen.Ec	1	1	1	1	1
Secrétaire de Direction	1	Attac. d'Adm. cat.B	1	1	1	1	1
Dactylographe	2	Adj.Séc.cat.C	2	2	2	2	2
Chauffeur-Méc.	2	Convention.	2	2	2	2	2
Planton/Manoeuv	1	"-"	1	1	1	1	1
Gardien	1	"-"	1	1	1	1	1
<u>Division Planification</u>							
Chef Division	1	Planif.Ing. Stat;Ing.Agr et GR Vété et Ing élév.Ing Eaux et Forêts Prof.d'Ens. Insp.Scen.Eco cat.A.	1	1	1	1	1
Chargé de poli et stratégies sectorielles	1	idem	1	1	1	1	1
Chargé des pro grammes sous- sectoriels	3	idem	3	4	4	4	4
<u>Division Suivi Evaluation</u>							
Chef Division	1	Planif.Ing.St Ing.Agr.et GR Vété. et Ing Eaux et Forêts Prof.d'Ens. Inspe.Scen Eco.cat.A	1	1	1	1	1
Chargé du Sui- vi-évaluation	5	idem	5	6	7	8	8
<u>Division Sta- tistique et documentation</u>							
Chef Division	1	Ing.Stat.Insp Scen.Ec.cat.A	1	1	1	1	1
Chargé des Opé- rat Statist	1	Ing. Statis. cat. A	1	1	1	1	1
Chargé de la							

gestion informatisée de la Banques des données	1	Techn.d'Infor	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation		tech.Stat. cat.B					
	1	Planif.Ing.sta					
		Ing.Agr.et GR					
		Vétér.et Ing.	1	1	1	1	1
		Ing.Eaux et					
		Forêts, Prof.					
		d'Ens.Insp.					
		Sces.Eco.catA					
TOTAL	24		24	26	27	28	28

ARTICLE 2 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-191/P-RM INSTITUANT UNE COMMISSION DE LA CARTE DE PRESSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION

ARTICLE 1ER : Il est institué une Commission de la Carte de Presse.

Cette Commission est seule habilitée à statuer sur la délivrance de la Carte de Presse. Le siège de la Commission est à Bamako, au Ministère chargé de la Communication.

ARTICLE 2 : La Carte de Presse est une Carte d'identification du journaliste.

CHAPITRE II : COMPOSITION - FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : La Commission de la Carte de Presse se compose comme suit :

- un représentant du Ministre de la Communication ;
 - deux représentants des Directeurs de journaux désignés par leurs pairs ;
 - quatre représentants des journalistes désignés par leurs organisations professionnelles.
- Des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.
- La Commission élit en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire Général. Un arrêté du Ministre chargé de la Communication fixe la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la Commission.

ARTICLE 4 : Les directeurs de journaux et journalistes, pour être membres de la Commission de la Carte de Presse, doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis deux ans au moins et jouir de leurs droits civils et civiques.

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission de la Carte de Presse sont désignés pour deux ans. Les membres

sortants peuvent être reconduits une seule fois.

Toutefois, tout membre sortant peut-être désigné à nouveau pour siéger au sein de la Commission après une interruption d'au moins un mandat.

ARTICLE 6 : La Commission de la Carte de presse établit son règlement intérieur. Elle siège en présence des deux tiers au moins de ses membres. Les décisions portant délivrance, renouvellement, conditions de retrait provisoire ou définitif de la Carte de presse doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 7 : Le postulant à la Carte de presse doit fournir à l'appui de sa demande :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou une pièce d'identité ;
- 2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3) un Curriculum Vitae ;
- 4) une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession. Cette affirmation devra être établie :
 - a) soit sur la base de l'identification des publications auxquelles le postulant aurait déjà loué ses services ;
 - b) soit par la justification des services rendus à un organe de presse comme pigiste ou journaliste indépendant ;
 - c) soit par la production d'un diplôme d'une école de journalisme reconnue par la République du Mali ;
- 5) une attestation dûment établie et signée par le Directeur de la publication à laquelle le postulant à la carte loue ses services au moment où il adresse sa demande à la Commission de la Carte de presse ;
- 6) l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulièrement rémunérées ;
- 7) trois photos d'identité ;
- 8) un engagement de tenir la Commission de la carte de presse informée de tout changement intervenu dans sa situation, engagement qui comportera l'obligation de rendre la carte de presse à la Commission dans le cas où le titulaire perdrait la qualité de journaliste. Cet engagement sera mentionné sur la carte de presse.

ARTICLE 8 : A titre exceptionnel, la Commission peut attribuer la Carte de presse pour un an non renouvelable aux journalistes professionnels en attente d'emploi. Mention en sera faite sur la carte.

ARTICLE 9 : La carte de presse est retirée à tout journaliste :

- 1) ayant subi une condamnation afflictive ou infamante non amnistiée ;
- 2) ayant violé de manière flagrante la déontologie de la profession.

ARTICLE 10 : La Commission de la Carte de presse est seule habilitée à retirer la Carte du Journaliste. Sa décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Le recours contre les décisions de la Commission s'exerce devant la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la Carte de presse ou qui aura fait usage d'une Carte de Presse frauduleusement obtenue, périmée ou annulée pour acquérir des avantages sera passible des peines prévues par la loi.

ARTICLE 13 : La Carte de presse du journaliste porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité et adresse de l'organe auquel il est affilié.

Sa validité est de trois ans.

La carte de presse est revêtue de la signature du Président de la Commission et de celle du Ministre chargé de la Communication.

Sa possession est un acte d'adhésion à la déclaration des droits et devoirs du journaliste.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°250/PG-RM du 7 Juillet 1961 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 OCTOBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

MAITRE BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY

DECRET N°92-192/P-RM PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de : **CONSEILLER TECHNIQUE**

- Monsieur Farigou CAMARA N°Mle 734-25 N, Professeur de 3^e classe, 16^e échelon.

DIRECTEUR DE LA CAISSE DES RETRAITES DU MALI

- Monsieur Mamadou Bakary SANGARE N°Mle 430-31 K Administrateur Civil de 2^e classe, 12^e échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-193/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU MALI AU MAROC.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ahmed Mohamed Ag Hamani, N°Mle 280-62 N Ingénieur de la Statistique, de classe exceptionnelle, 16^e échelon, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès du Royaume du Maroc avec résidence à Rabat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-194/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU MALI EN FRANCE.

ARTICLE 1ER : Madame LY Madina TALL, Professeur, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République Française de la République du Portugal, du Royaume d'Espagne, du Vatican avec résidence à Paris et Déléguée Permanente du Mali auprès de la FAO, du FIDA et de l'UNESCO.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

sitions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-195/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CHLN du 19 Janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

VU l'Ordonnance n°48 (bis) du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

VU la loi n°90-110/AN-RM ddu 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Administratif ;

VU la loi n°92-024 du 5 Octobre 1992 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

VU le Décret n°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le DDécret n°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres ddu Gouvernement modifié par le Décret N°92-023/P-RM DU 8 JUILLET 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent Décret fixe l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Gabriel TOURE est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : L'Hôpital Gabriel TOURE peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil exerce les attributions spécifiques suivantes :

- fixer le plan d'effectifs de l'Hôpital et des règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration y compris les modalités d'attribution aux personnels d'indemnités ou avantages spécifiques ;
 - adopter le règlement intérieur de l'hôpital ;
- Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE est composé de douze (12) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

REPRESENTANT DES POUVOIRS PUBLICS

- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant, Président ;
- le Ministre Chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Directeur National des Affaires Sociales ou son représentant ;
- le Directeur National de l'emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant.
- Deux (2) représentants des Ordres Professionnels de la santé.

REPRESENTANTS DES USAGERS

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance

Sociale :

- un représentant des Associations de consommateurs.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- deux représentants dont un Médecin.

ARTICLE 5 : Les représentants des Ordres Professionnels de la santé sont désignés par lesdits Ordres.

Les représentants du Personnel sont désignés par les travailleurs.

Le représentant des Associations de Consommateurs est désigné par lesdites associations.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Hôpital et l'Agent Comptable assistent aux réunions avec voix consultative. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Hôpital.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : Le Directeur Général représente l'Hôpital dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet :

- il assiste au Conseil d'Administration ;
- il exerce toutes les fonctions d'Administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 8 : Les représentants du personnel au sein du Comité de gestion sont désignés par les travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à cinq (5) millions de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 117/PG-RM du 28 Mai 1984 en ce qui concerne l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 11 : Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie, de Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 5 NOVEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONAR

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE

ET DES PERSONNES AGEES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE.

DECRET N° 92-197/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

ARTICLE 1ER : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 11 Novembre 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1) Projet de décret portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné sur la liste du

Patrimoine Culturel National.

2) Projet de décret portant classement du Fort de Médine (Cercle de Kayes) sur la liste du Patrimoine Culturel National.

3) Projet de décret portant création d'un Conseil Supérieur de la Culture.

4) Projet de décret portant création d'un Conseil National de Promotion du livre du Mali.

II. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES :

5) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de Crédit pour le financement du Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier du Mali signé le 24 Août 1992 à Washington entre le Gouvernement et la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITES :

I. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

1) Communication écrite relative à l'étude sur le statut futur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) et à ses textes d'application.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-198/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT N° 2390-MLI RELATIF AU PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES (PGRN) ENTRE LE MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT SIGNE LE 15 JUILLET 1992 A WASHINGTON D.C.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Crédit N° 2390-MLI relatif au Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) entre le Mali et l'Association Internationale de Développement signé le 15 Juillet 1992 à Washington DC.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit Accord de crédit sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-199/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DU POINT "G".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de la gestion et du contrôle des Services publics ;

VU la loi n° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Administratif ;

VU la loi n° 92-023 du 5 Octobre 1992 portant création de l'Hôpital du Point "G" ;

VU le Décret n° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent Décret fixe l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital ddu Point "G".

ARTICLE 2 : L'Hôpital ddu Point "G" est placé sous la

tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : L'Hôpital du Point "G" peut s'assurer le concours de tout Organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil exerce les attributions spécifiques suivantes :

- fixer le plan d'effectifs de l'Hôpital et des règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration y compris les modalités d'attribution aux personnels d'indemnités ou d'avantages spécifiques ;
- décider le règlement intérieur de l'Hôpital ;

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point "G" est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

- le Ministre chargé de la Santé ou son Représentant, Président ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Directeur National de la Santé Publique ;
- le Directeur National des Affaires Sociales ;
- le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Deux (2) représentants des Ordres Professionnels de la Santé.

REPRESENTANTS DES USAGERS

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant des Associations de consommateurs.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- deux Représentants dont un Médecin.

ARTICLE 5 : Les Représentants des Ordres Professionnels de la Santé sont désignés par lesdits Ordres.

Les représentants du Personnel sont désignés par les travailleurs.

Le représentant des associations de Consommateurs est désigné par lesdites associations.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Hôpital et l'Agent Comptable assistent aux réunions avec voix consultative. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Hôpital.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : Le Directeur Général représente l'Hôpital dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet :

- il assiste au Conseil d'Administration ;
- Il exerce toutes les fonctions d'Administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 8 : Les représentants du personnel au sein du Comité de gestion sont désignés par les travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à cinq (5) millions de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 117/PG-RM du 28 Mai 1984 en ce qui concerne l'Hôpital du Point "G".

ARTICLE 11 : Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE.

LE MINISTRE DDE LA SANTE DE LA SOLIDARITE

ET DES PERSONNES AGEES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES

FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

DECRET N° 92-200/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU MALI EN COTE D'IVOIRE.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahim KEITA, Juriste, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-201/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU MALI EN CHINE.

ARTICLE 1ER : Le Colonel Kafougouna KONE est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République Populaire de Chine, de la République Populaire Démocratique de Corée, du Vietnam, de Thaïlande, des Philippines, du Laos, de la Nouvelle Zélande, de l'Australie, du Cambodge, du Japon, de la République de Corée avec résidence à Pékin.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-202/P-RM PORTANT MODIFICATION DU TITRE VI DU DECRET N° 203/PG-RM DU 8 NOVEMBRE 1977 DETERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET DES CHEFS DE VILLAGE ET DE FRACTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 91-039/P-CTSP du 8 Août 1991 déterminant les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales de la République du Mali ;

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié, par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le Titre VI du Décret N° 203/PG-RM du 8 Novembre 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE VI (NOUVEAU) : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 59 (NOUVEAU) : Dans le cadre de l'application du Pacte National, il peut être fait dérogation aux conditions de qualification requises par les dispositions du présent décret relatives à la nomination des membres de cabinet de Gouverneur de Région, des Chefs de circonscription administrative et de leurs Adjoints.

ARTICLE 60 (NOUVEAU) : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent aux services judiciaires qu'en ce qui concerne leur fonctionnement administratif.

ARTICLE 61 (NOUVEAU) : Avant d'entrer en fonction, les Gouverneurs, les Commandants de cercle et les Chefs d'Arrondissement prêtent devant le Tribunal de Première Instance dont relève leur circonscription, le serment suivant : "Je jure et promets de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne administrateur, respectueux de la Constitution et des lois de la République". Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

ARTICLE 62 (NOUVEAU) : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

SAMAKO, LE 9 NOVEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNGOUSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

HAMADOU LAMINE TRAORE

DECRET N° 92-203/P-RM COMPLETANT LE DECRET N° 197/P-RM DU 9 NOVEMBRE 1992 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU 11 NOVEMBRE 1992.

Article 1er : L'ordre du jour du Conseil des Ministres du 11 Novembre 1992 est complété comme suit :

CH COMMUNICATIONS ECRITES

II. MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PEEER
 2.1 Communication écrite relative aux propositions d'indemnisation des opérateurs économiques victimes des dégâts de Janvier et Mars 1991

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-204/P-RM PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 92-040/P-CTSP DU 5 FEVRIER 1992.

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 92-040/P-CTSP du 5 Février 1992 portant nomination de Monsieur Oumar NAKALOU, Inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-205/PM-RM PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 163/PM-RM DU 17 OCTOBRE 1992 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE POUR L'APPLICATION DU PACTE NATIONAL.

LE PREMIER MINISTRE

VU la Constitution :

VU le Pacte National du 11 Avril 1991 :

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre :

VU le Décret n° 163/PM-RM du 17 Octobre 1992 portant création de la Commission interministérielle pour l'application du Pacte National.

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 3 du Décret n° 92-163/PM-RM du 17 Octobre 1992 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : La Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National est composée comme suit :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement... **Président** ;

- le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale de la Sécurité... **Membre** ;

- le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux... **Membre** ;

- le Ministre d'Etat chargé de la Santé... **Membre** ;

- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration... **Membre** ;

- le Ministre des Relations Extérieures... **Membre** ;

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan... **Membre** ;

- le Ministre du Développement Rural et de l'Eau... **Membre** ;

- le Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Aged... **Membre** ;

- le Ministre de la Communication... **Membre** ;

- le Directeur de Cabinet du Président de la République... **Membre** ;

- le Chef d'Etat Major Particulier du Chef de l'Etat.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

SAMAKO, LE 13 NOVEMBRE 1992

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNGOUSI TOURE

DECRET N° 92-206/P-RM PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE FARAGOUARAN ET DU BUREAU DE VOTE DE FLABOULA DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU l'Ordonnance N° 91-076/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral :

VU l'Ordonnance N° 91-076/P-CTSP du 14 Octobre 1991 déterminant les circonscriptions et le nombre de députés à l'Assemblée :

VU l'Arrêt N° 3 du 17 Avril 1992 de la Cour Suprême proclamant les résultats :

VU les Arrêts N° 15 et 16 du 10 Avril 1992 annulant les résultats des dites élections et ordonnant leur reprise :

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre :

VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les électeurs de l'Arrondissement de Faragouaran et du bureau de vote de Flaboula dans la circonscription électorale de Bougouni sont convoqués le Dimanche 27 Décembre 1992 pour le second tour des élections législatives partielles.

ARTICLE 2 : Sont concernés par l'edit scrutin, les Partis Politiques ADENA-PASU et PDP qui y étaient en ballottage.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE,-

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ET DE LA SECURITE,

MAMADOU LAMINE TRAORE

P/LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX, P.I.

BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE, NATIONALE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN, P.I.

BOUBACAR BAH.

DECRET N° 92-207/P-RM PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE SAN POUR L'ELECTION DE LEURS CONSEILLERS MUNICIPAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 86-9/AN-RM du 2 Mars 1986 portant Code Municipal;

VU l'Ordonnance N° 91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code électoral ;

VU l'Arrêt N° 11 du 19 Mars 1992 de la Cour Suprême annulant les résultats des élections municipales de la Commune de San et ordonnant leur reprise ;

VU le Décret N° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les électeurs de la Commune de San sont convoqués le Dimanche 27 Décembre 1992 en vue de procéder à l'élection des Conseillers Municipaux.

ARTICLE 2 : Le nombre de conseillers à élire est déterminé conformément aux dispositions du code municipal et fixé dans le tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE,-

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ET DE LA SECURITE,

MAMADOU LAMINE TRAORE

P/LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX, P.I.

BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE, NATIONALE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN, P.I.

BOUBACAR BAH

DECRET N° 92-208/P-RM PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES DE LA CIRCONSCRIPTION DE YANFOLILA.

ARTICLE 1ER : Le collège électoral de la circonscription de Yanfolila est convoqué le Dimanche 27 Décembre 1992 pour pourvoir au siège vacant de Député à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le Dimanche 10 Janvier 1993 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de la Défense, le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

DECRET N° 92-209/P-RM PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 91-133/P-CTSP DU 21 JUIN 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET DES SOCIETES D'ETAT.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 4,5,6 et 7 du Décret N° 91-133/P-CTSP du 21 Juin 1991 portant Statut Particulier des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-210/P-RM PORTANT NOMINATION DE CONSEILS JURIDIQUES.

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude à la profession de Conseil Juridique, sont nommées Conseils Juridiques avec résidence à Bamako.

- Sidi Mohamed DIAWARA
- Seydou DOUMBIA
- Hamadi KAREMBE
- Jules DEMBELE
- Abdoulaye CISSE
- Sékou Oumar BARRY
- Ousmane ALDJOUA
- Mohamed THIAM
- Amadou KEITA
- Souleymane KONARE
- Mme DIAKITE Mariam DIALLO
- Mamadou Tiémoko DIABY
- Salifou COULIBALY
- Aïssata SANGO

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-211/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE KIDAL

ARTICLE 1ER : Monsieur Isseiden Ag SARID, N°Mle 211-17 V, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle, 8ème échelon est nommé Conseiller au Développement du Gouverneur de la Région de Kidal.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-212/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdou Mamadou COULIBALY, N°Mle 789-49 R, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 15ème échelon est nommé Conseiller Technique au cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-213/P-RM PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE DJENNE ET DE SON PERIMETRE D'URBANISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi N°85-53/AN-RM du 21 Juin 1985 instituant les Servitudes Administratives en matière d'Urbanisme ;
VU le Décret N°186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur et Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;
VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djenné et Environs conformément aux dispositions du rapport.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma se situe dans le périmètre d'urbanisme de la ville de Djenné qui est défini dans le rapport.

ARTICLE 3 : Les limites d'urbanisme sont celles de l'aire d'études et d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djenné et environs.

ARTICLE 4 : Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités et aux tiers opérant dans son périmètre. Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 5 : L'application du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme fera l'objet de Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS), selon la programmation prévue dans le rapport et selon les exigences du développement de la ville de Djenné.
Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme. Ce dernier peut toutefois être révisé tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat, le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 NOVEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

MANDOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT.

SAMBA SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN P.I

BOUBACAR BAH

DECRET N°92-214/P-RM PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU COMMISSARIAT AU NORD

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Commissariat au Nord en qualité de

Conseillers Techniques :

- Mr. Modibo TRAORE N°MLE 492-05-F, Journaliste réalisateur ;
- Commandant Mamadou Idrissa COULIBALY ;
- Mr. Zeidan Ag SIDALAMINE ;
- MM. Ibrahim Assihanga MAIGA, Ingénieur de la Statistique 2ème classe, 11ème échelon ;
- Aboubacrine Assadeck Ag Indi, Chef du Département Enseignement et Recherche en Sciences Juridiques à l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako.

Les intéressés sont assimilés du point de vue avantages aux Conseillers Techniques des cabinets ministériels.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

DECRET N°92-215/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 18 Novembre 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :
1) Projet de loi portant institution des tribunaux administratifs.

II. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES :

2) Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé le 23 Juillet 1992 à Abidjan entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, du Sénégal et le Fonds Africain de Développement relatif au projet de consolidation de la digue rive droite du barrage de Dama et projet de décret de ratification dudit accord.

III. MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE:

3) Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer à la création de la Société des Mines de SYAMA-SA et projet de décret fixant les modalités de la prise de participation du Gouvernement dans la SOMISY-SA.

IV. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN :
4) Projet de décret portant approbation d'un marché passé avec le Groupement SATOM-COLAS pour l'exécution des travaux de construction de la route Point-A (Markala) Macina.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN :
1) Communication écrite relative à l'évaluation du Programme de vérification des Importations (P.V.I.).

II. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT :
2) Communication écrite relative à la création d'une nouvelle Compagnie de transport aérien domestique.

III. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

3) Communication écrite relative au Plan d'Action pour la survie, le développement et la protection de l'enfant 1992-2000 (version octobre 1992).

MANDAT SPECIFIQUE :

1) MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT : Mandat spécifique relatif au projet d'étude institutionnelle du Secteur de l'Equipelement et de l'Habitat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 NOVEMBRE 1992.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N° 92-216/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

ARTICLE 1ER : Le Commandant de Police Alioune DIAMOUTENE N° Mle 120-A, est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité en remplacement du Commandant Mohamed Ali Ag MAMATAL.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-217/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 1er : Sont nommés au cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement en qualité de

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Moussa D. TRAORE, N° Mle 280-35 P, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 9ème échelon.

CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Hamadou SOW, N° Mle 334-39 V, Docteur Vétérinaire de 1ère classe, 10ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-218/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE (IER).

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar NIANGADO N° Mle 296-76 L, Ingénieur d'Agriculture de 1ère classe, 13ème échelon est nommé Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-219/P-RM PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 1ER : Monsieur Bocar DIALLO, N° Mle 362-75 K, Docteur Vétérinaire de classe exceptionnelle, 5e échelon est nommé Directeur Général de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement. L'intéressé est assimilé du point de vue avantages à un Directeur de Service Central.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-220/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Initiative Privée en qualité de :

CHEF DE CABINET :

Monsieur Sidiki Alassane DIALLO, Juriste.

ATTACHE DE CABINET :

Monsieur Gaoussou SIDIBE, Agent Technique de Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-221/P-RM DETERMINANT LA COMPOSITION DU COSTUME DES MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant Statut de la Magistrature ;
VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : A l'audience, les Magistrats des Cours, Tribunaux, Sections détachées et Justices de Paix à Compétence Etendue portent la toge noire à grandes manches tombantes de baptiste blanche plissée et l'épitoge noire bordée de fourrure blanche.

ARTICLE 2 : Aux audiences solennelles des Cours et Tribunaux et aux cérémonies publiques, les Magistrats portent un costume constitué de :

COUR SUPREME

- Une Toge rouge avec bande verticale verte sur chaque pan, simarre en soie noire ;
- Une Epitoge rouge bordée de fourrure blanche ;
- Un Rabat en dentelle blanche ;
- Une Ceinture vert-or-rouge à franges or ;
- Une Toque de velours noir bordée en bas de galons de soie lisérés d'or.

Les bandes verticales vertes sur les pans de la toge sont de sept (7) cm de largeur pour le Premier Président et le Procureur Général, de cinq (5) cm pour les autres Magistrats.

Le nombre de galons qui bordent la toque est de trois pour le Premier Président et le Procureur Général, de deux pour les autres Magistrats.

Les costumes du Premier Président et du Procureur Général comprennent en outre un manteau en ventre de petit gris et une cape en fourrure.

COUR D'APPEL

- Une Toge rouge à grandes manches de velours noir ;
- Un Rabat blanc ;
- Une Ceinture noire à franges de soie ;
- Une Toque de velours bordée au bas de galon de soie liséré d'or.

Le revers de la toge du Premier Président, du Procureur Général, des Présidents de Chambre et des Avocats Généraux est doublée d'hermine.

Le Premier Président et le Procureur Général ont un double galon à la toque.

TRIBUNAUX - SECTIONS DETACHEES - JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

Les Magistrats des Tribunaux, Sections Détachées et Justices de Paix à Compétence Etendue portent :

- Une toge noire avec ;
- Un Rabat blanc ;
- Une Ceinture de soie bleu-clair à franges de soie ;
- Une toque de velours bordée au bas d'un galon d'argent.

Les Présidents des Tribunaux et les Procureurs de la République portent une toque à double galon d'argent.

ARTICLE 3 : Il est alloué aux Magistrats astreints au port des costumes prévus aux articles 1 et 2 une indemnité d'équipement dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité n'est attribuée qu'une seule fois.

ARTICLE 4 : Le renouvellement du costume est à la charge du Magistrat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles du Décret N° 131/PG-RM du 19 Mai 1988 fixant les modalités d'application de la loi N° 85-86/AN-RM du 12 Septembre 1986.

ARTICLE 6 : Le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 25 NOVEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE

ET DES DROITS DE L'HOMME,

MAITRE IDRISSE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

nommées Huissiers de Justice dans les ressorts judiciaires ci-après :

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE BAMAKO ET SECTIONS DETACHEES DUDIT TRIBUNAL

- Moctar DIALLO
- Boubacar KORNIO

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE KAYES

- Issa KAMISSOKO

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE SIKASSO

- Brehima DIALLO
- Fadimata DJENEPO
- Samba SIDIBE

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE SEGOU

- Ahmadou OUSSEYNI
- Zoumana SIDIBE

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE MOPTI

- Siaka TRAORE
- Adama FASKOYE
- Souleymane DOUMBA

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIONO

- Abdoul Karim TRAORE

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE SAN

- Mamadou SISSOKO

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KATI

- Amadou Oumar CISSE

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-223/P-RM PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 91-463/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination du Capitaine Mahamadou DIAGOURAGA en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République Algérienne Populaire et Démocratique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-224/P-RM METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE DES TABACS ET ALLUMETTES DU MALI.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 91-188/P-CTSP du 23 Juillet 1991 portant nomination de Présidents Directeurs Généraux en ce qui concerne le Président Directeur Général de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint est chargé d'assurer l'intérim du Président Directeur Général de la dite Société.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-225/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRET N° 92-222/P-RM PORTANT NOMINATION D'HUISSIERS DE JUSTICE.

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 2 Décembre 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE :

- 1°) Projet de loi déterminant les conditions de la libre administration des collectivités.
- 2°) Projet de loi portant Statut Général des fonctionnaires de la Police.

II. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

- 3°) Projets de décret portant nomination d'un avocat.

III. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES :

- 4°) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de la Convention de Gestion des ouvrages communs de l'OMVS.

IV. MINISTERE DE LA SANTE, LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

- 5°) Projet de décret abrogeant et remplaçant le décret N° 89-299/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant les statuts de l'Union Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP).

B/ MESURES INDIVIDUELLES

C/ COMMUNICATIONS ECRITES

I. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 1°) Communication écrite relative au rapport de mission de la délégation malienne à la 43ème session de la Conférence Internationale de l'Education tenue à Genève du 14 au 15 Septembre 1992.

II. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

- 2°) Communication écrite relative au rapport de mission du Ministre des Relations Extérieures en Fédération de Russie.

III. MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

- 3°) Communication écrite relative à l'assainissement du marché des textiles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 NOVEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N° 92-226/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET D'UN MONTANT DE 5 960 000 \$ US SIGNE A KHARTOUM LE 28 MAI 1992 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE POUR LE FINANCEMENT DE LA PARTIE DEVISE DU COUT DU PROJET D'AMENAGEMENT DES PERIMETRES IRRIGUES VILLAGEOIS REGION DE GAO EN REPUBLIQUE DU MALI.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt signé à Khartoum le 28 Mai 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement de la Partie Devise du Coût du Projet d'Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois-Région de Gao en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit Accord de Prêt sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-227/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE TOMBOUCTOU.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctou en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET :

- Monsieur Mamadou Issa TAPO, N° MLE 308-35-P, Administrateur Civil de 2e classe, 12e échelon.

CONSEILLER AU DEVELOPPEMENT :

- Monsieur Balla BAMBA, N° MLE 291-81-T, Ingénieur d'Agriculture de 2e classe, 3e échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-228/P-RM PORTANT NOMINATION AU CABINET DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO.

ARTICLE 1ER : Monsieur Siaka CISSE, N° MLE 308-41 X, Administrateur Civil de 1ère classe, 10e échelon est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-229/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant Colonel Souleymane Yacouba SIDIBE est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Canada, de Cuba du Mexique et du Nicaragua avec résidence à Ottawa.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-230/P-RM PORTANT CREATION D'UN CONSEIL NATIONAL DE PROMOTION DU LIVRE AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 84-26/AN-RM du 17 Octobre 1984 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali ;

VU l'Ordonnance N° 90-55/P-RM du 7 Septembre 1990 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Ministre chargé de la Culture, un organe consultatif dénommé Conseil National de Promotion du Livre au Mali.

ARTICLE 2 : Le Conseil National de Promotion du Livre au Mali émet à la demande du Ministre chargé de la Culture des avis, formule des suggestions pour toutes les questions relatives aux problèmes de la promotion du Livre.

ARTICLE 3 : Le Conseil National de Promotion du Livre au Mali est composé comme suit :

PRESIDENT :

- Le Ministre chargé de la Culture

VICE-PRESIDENT :

- Le Ministre chargé de l'Education Nationale

MEMBRES :

- Un représentant de la Primature ;

- Un représentant du Ministre chargé de la Communication ;

- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;

- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé des Industries ;
- Le Directeur National des Arts et de la Culture ;
- Le Directeur National de l'Institut Pédagogique National ;
- Le Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (D.N.A.F.L.A.) ;
- Le Directeur du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Le Directeur de la Bibliothèque Nationale du Mali ;
- Le Secrétaire Général de la Commission Nationale de l'UNESCO ;
- Un représentant des Editeurs Privés ;
- Un représentant des Libraires ;
- Un représentant de l'Union des Ecrivains ;
- Un représentant de l'Association Malienne des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;
- Un représentant du Bureau National des Parents d'Elèves ;
- Un représentant par Syndicat National de l'Enseignement ;
- Un représentant par Syndicat National de la Culture ;
- Un représentant par Syndicat National de l'Edition de la Presse, de l'Information et du Livre.

Le Conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Conseil National de Promotion du Livre du Mali est assuré par la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

ARTICLE 5 : La liste nominative des Membres du Conseil National de Promotion du Livre du Mali est fixée par Arrêté du Ministre chargé de la Culture après consultation du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 : Le Conseil National de Promotion du Livre du Mali se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande de son Président, ou des deux tiers 2/3 de ses membres.

Le quorum est de la moitié des membres du Conseil.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique et le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 NOVEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

BABA AKIB HAIDARA

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE P.I

SEYDOU IDRISSA TRAORE

DECRET N° 92-231/P-RN METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN CHARGE DE

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 91-080/P-CTSP du 28 Mai 1991 portant nomination d'un chargé de mission du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N° 92-2393/MAT-CTSP-ASS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 7508/MATDB-DNICT du 13 Septembre

1986, en ce qui concerne :

- Mr. Abdoulaye Amadou SAGARA N° MLE 152.20/Y, Rédacteur d'Administration 3^e Classe 7^e Echelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Faragouaran, Cercle de Bougouni.

ARTICLE 2/ L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3517/MECATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n° 89-2613/MATDB-CAB du 5 Septembre 1989, 90-2711/MATDB-CAB du 15 Septembre 1990 en ce qui concerne :

Messieurs :

- Ila SY N° MLE 434.17 V Administrateur Civil de 3^eme classe 13^eme échelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de B1a.

- Oumar SENOU N° MLE 449.16 T, Administrateur Civil précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Bandiagara.

- Azer KAMATE N° MLE 735.39 E, Administrateur Civil précédemment Chef d'Arrondissement Central de Douentza.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4394/MAT-S PAR ARRETE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de Adjudant-Chef pour compter du 1er Octobre 1992 :

1	Salif DANIOKO	621
2	Kandia KOUYATE	
3	N'Golo dit Salia KONE	567
4	Tiémoko COULIBALY	925
5	Begne DIARRA	1439
6	Mozon DIARRA	2251
7	Amadou DOUMBIA	619
8	Siaka SIDIBE	757
9	Oumar SYNAYOKO	955
10	Belé TRAORE	1073
11	Famolo TRAORE	1164
12	Abdoulaye KONATE	1180

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4398/MAT-S PAR ARRETE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le Maréchal de Logis Chef Salif KEITA N° MLE 6385 est nommé au grade d'Adjudant pour compter du 1er Octobre 1992.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 92-1846/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 22 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Les Professeurs permanents et vacataires de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours pendant les périodes du 1er Octobre 1991 au 7 Mars 1992 suivant Décision N° 2092/MEN-CAB du 4 Novembre 1991 et du 1er Juin 1992 au 30 Septembre 1992.

INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU (I.P.R)

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	QUALITE	GRADE	H.SUPP HEBDO.	MATIERES ENSEIGNEES
1	Filifing DEMBELE	383-05 F	Permanent	Prof.	13	Chimie, Biochimie T.P
2	Manfa KEITA	340-90 C	"	"	7	Math, Statistique
3	Moctar BA	785-62 F	"	"	6	Math.
4	Mamadou Niana SANGARE	350-51 H	"	"	9	Physique, Chimie, TP
5	Seydou Mamadou TRAORE	751-31 N	"	"	8	Physique
6	Issiaka TRAORE	280-34 W	"	"	10	Microbio.Bio animale
7	Mamadou Seydou TRAORE	344-40 B	"	"	10	Bio-Végétale
8	Kardigué COULIBALY	334-40 W	"	"	8	Français
9	Mamadou Kassa TRAORE	220-66 A	"	"	8	Economie Politique
10	Abdoul Kassim SINGARE	366-42 Y	"	"	7	Economie Rurale
11	Moctar KONE	300-34 N	"	"	5	Vulgarisation agri- cole
12	Fakara DOUMBIA	107-70 E	"	"	8	Sociologie, planifi- cation Devel.Rural
13	Mme DIAKITE Mariam DIARRA	488-84 W	"	"	4	Vulgarisat AgricoleTP
14	Belco TAMBOURA	366-49 F	"	Master	4	Gestion des Exploita- tions agricoles, Identification des projets.
15	Alhousséini BRETAUDEAU	365-98 L	"	"	8	Agronomie, Phytotech- nie T.P
16	Aliou Badara BA	366-46 C	"	"	2	Techno-Alimentaire TP
17	Alassane HOUMODOU	423-55 M	"	"	4	Entomologie,Bio-végé- le T.P
18	Issa DEMBELE	300-26 E	"	"	5	Pédologie,Géologie TP
19	Ibrahima TANGARA	421-58 R	"	Ing.Agr	3	T.P
20	Zan BAGAYOKO	367-60 T	Permanent	Ing.Agr	5	T.P
21	Abdoulaye SIDIBE	367-50 G	"	"	2	T.P
22	Béchir SIMPARA	421-57 P	"	"	6	T.P
23	Zanké COULIBALY	421-31 K	"	"	4	T.P
24	Diafar ABDOURHAMANE	438-51 H	"	"	4	Russe, T.P
25	Malick Ladji SYLLA	420-30 J	"	"	15	Sylviculture, Dendro- métrie,Aménagement, Dendrologie, Sylvi- culture
26	N°Tio NIAMALY	345-29 H	"	Ing.EF	13	Irrigation, Assainis. drainage.
27	Mamadou SANGARE	792-70 P	"	Prof.	9	Topo,Construction ru- rale
28	Moustapha DIARRA	171-17 V	"	Ing.GCM	10	Machinisme Métorisa- tion T.P
29	Yaya Zié SYLLA	437-51 H	"	Ing.Ag	7	Ecologie T.P
30	Hamadoun ONGOIBA	344-37 S	"	Prof.	4	Irrigation T.P
31	Boubacar Malick M'BAYE	484-69 D	"	"	8	Anglais, Français
32	Aly BA	347-49 F	"	"	2	Economie Forestière
33	Fassougoudiou COULIBALY	420-18 V	Vacataire	Ing.EF	10	Sémiologie,Parasito- logie.Hygiène animale
34	Daba SOGODOGO	480-62 G	Permanent	Prof.	10	Physiologie, Clinique
35	Amadou KONTE	123-13 P	"	Ing.EI	8	Zootchnie, T.P
36	Siaka DOUMBIA	489-25 D	"	"	5	Zootchnie, T.P
37	Mme DIALLO Salimata	438-03 D	"	"	3	T.P
38	Konotio SANOGO	785-89 L	"	Prof.	6	Histologie, Anatomie T.P
39	Souleymane KOUYATE	914-38 B	"	"	5	Gestion,conomie rura- le
40	Arina DIARRA	448-52 J	"	"	2	Alimentation
41	Mme MAIGA Souhayata HAIDARA	460-61 J	"	Ing.EI	3	Anatomie, Histologie T.P Clinique
42	Mandjou GASSAMA	269-72 G	"	"	7	Petit Elevage,T.P clinique,Thérapeutique
43	Mme SYLLA Fatoumata COULIBALY	489-36 R	"	"	4	Parasitologie T.P clinique.
44	Gaoussou KOUMA	190-85 X	Vacataire	Vét.Ing	8	Maladie Infec.Police Sanitaire, Clinique
45	Aguibou DIARRA	287-61 V	"	Adm.Civ	4	Redact.d'Administ.
46	Konimba TRAORE	302-39 V	"	Vétéri.	2	Parasitologie, T.P clinique
47	Aliou Badara CISSE	366-99 M	"	Ing.EIe	2	Apiculture
48	Oumarou KONE	311-78 N	Permanent	Prof.	10	Technologie lait, Microbiologie
49	Boubacar DEMBELE	489-23 B	"	Ing.EIe	6	Alimentation, Zoot- chnique T.P
50	Alpha Oumar KERGA	439-92 E	"	Prof.	5	Economie politique Economie Rurale

51	Sidiki Gabriel DEMBELE	367-35 P	"	"	4	Agrochimie. T.P
52	Félix TOGO	421-59 S	"	Ing. Agr	2	T.P
53	Adama BERTHE	438-32 L	"	"	4	T.P
54	Gaoussou SANOGO	459-18 W	"	"	4	T.P
55	Guimba COULIBALY	176-62 W	"	Dr. Ele	8	Parasitologie, thérapie, Clinique
56	Mamadou M. DIARRA	785-90 M	"	"	6	Hygiène, Sémiologie
57	Soumaila DIARRA	130-83 V	"	Ing. Ele	4	Météorologie, T.P
58	Mamadou DIAKITE	367-82 X	"	"	4	Eco. Po. Coopérat. T.P
59	Thierno CISSE	421-32 L	"	"	4	T.P
60	Abou BAGAYOGO	107-50 G	"	Dr. Ing	2	Extérieur
61	Boubakary DIARRA	367-60 H	"	Ing. Agr	4	Agronomie, T.P
62	Fafre SAMAKE	344-56 N	"	Prof.	8	Agrochimie
63	Diomo CISSE	367-05 B	"	Ing. Agr	4	Agronomie, T.P
64	Makoro Alawis DEMBELE	405-91 D	"	"	3	Microbiologie, T.P
65	Bakary Mamourou TRAORE	437-50 G	"	"	5	Agronomie, T.P
66	Mamadou KOITA	291-73 H	"	Prof.	4	Entomologie, T.P
67	Boubacar KEITA	262-92 K	"	Ing. Agr	4	Cultures maraîchères
68	Sérifa KEITA	348-30 R	"	"	3	Arboriculture, T.P
69	Yaya Madian TRAORE	420-77 N	"	"	4	Phytopatho. T.P
70	Ibrahima SONFO	367-90 C	"	"	4	Météorologie, T.P
71	Mamadou FAMANTA	345-39 V	"	Prof.	5	Expérimentation, agro-chimie, T.P
72	Oumar NIANGALY	444-57 P	"	"	6	Sélection Génétique T.P
73	Oton BERTHE	220-38 T	"	I.T.A	4	Phytotechnie
74	Idrissa DIALLO	420-67 B	"	Ing. Ag	4	Conservation des sols T.P
75	Mme KONE Kindia KONATE	460-45 B	"	"	2	T.P
76	Amoro COULIBALY	383-30 J	Permanent	Prof.	6	Bio Animale, Zoologie
77	Sékou KOUMARE	266-08 J	"	"	4	Entomologie, T.P
78	Moussa KONE	366-40	"	Ing. Agr	4	Pédologie, Conservation des sols, T.P
79	Facourou SINABA	291-80 R	"	"	4	Pédologie T.P
80	Boubacary DOUMBIA	267-58 R	"	"	4	Phytopatho. T.P
81	Boubacar BALAHIRA	367-76 L	Vacataire	"	4	Agronomie, T.P
82	Yacouba COULIBALY	369-06 G	"	Prof	6	Coopération
83	Mme SOGODOGO	Conv.	"	"	6	Anglais
84	Abdoulaye TRAORE	"	"	Adm. Civ	10	Russe
85	Adama DIARRA	928-37 C	"	Prof	6	Redaction administrative
86	Seydou TOGOLA	Conv.	"	Ing. C.C	12	Informatique
87	Dramane SIDIBE	"	"	Ing. Agr	10	Dessin Technique
88	Seydou DAGNON	Conv.	"	"	10	Machinisme Agricole
89	Amadou GUEYE	408-52 J	"	Ing. E.M	10	Résistance des matériaux.
90	Moussa KIENTA	290-91 D	"	"	2	Motorisation
91	Namory TRAORE	301-26 E	"	Ing. E.F	4	Froid
92	Mme DEMBELE Dou KONATE	"	"	"	4	Hydrobiologie
93	Moussa TRAORE	344-11 M	"	"	4	Cynégétique
94	Ibrahima DOUMBIA	420-28 G	"	"	4	Cynégétique
95	Maciga DIAWARA	298-06 G	"	"	4	Apiculture
96	George GIRARDIN	Expatrié	"	Ing. Agr	6	Législation Forestière
97	Ogomaly DJIMDE	123-83 V	"	Ing. E.F	6	Coopération
98	Tiéoulé KONE	351-03 D	"	"	8	Exploitation
99	Daouda DEMBELE	313-81 S	Vacataire	Insp. Fi	10	Science et technologie du bois
100	Mamadou KANE	483-26 E	"	Dr. Agr	2	Comptabilité
101	Amadou THERA	361-88 A	"	Dr. Vété	4	Cultures maraîchères
102	Alou KONE	344-82 T	"	"	4	Microbiologie
103	Tiéma NIARE	419-30 C	Permanent	Ing. Ele	4	T.D Abattoir
				Dr. Vété	2	T.D Génétique

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2088/MEN-MB PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 11 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3954/MF-DNTCP du 1er Décembre 1983 portant nomination en qualité d'économiste de Monsieur Sory MOUGARE MLE 260.24 C, Technicien Supérieur à l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2202/MEN-DNMSGTP PAR ARRETE EN DATE DU 21 MAI 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté n° 92-0783/MEN-DNMSGTP du 27 Février 1992 sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

LYCEE DOUGOUKOLO KONARE DE KAYES

AU LIEU DE

- Mr Seydou KEITA, N° MLE 387.64 Y, Professeur de 2ème classe, 5ème échelon.

LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE KOUTIALA

- Mr Bougouzanga KONE, N° MLE 291.16 T, Professeur de 3ème classe 10ème échelon.

LIRE**LYCEE DOUGOUKOLO KONARE DE KAYES**

- Mr Seydou KEITA, N MLE 472.59 S, Professeur de 3ème classe, 11ème échelon.

LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE KOUTIALA

- Mr Bougouzanga KONE, N MLE 268.97 K, Professeur de 1ère classe, 11ème échelon.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2335/MEN-DNESCPT PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Les dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté susvisé sont rectifiées ainsi qu'il suit :
PAGE 13 : 56ème exacquo.

AU LIEU DE

Ibrahima DIALLO, C.T.M Ségou, Passable, 458

LIRE

Ibrahima BALLO, C.T.M Ségou, Passable, 458

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2336/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 91-4046/MEN-CAB du 26 Septembre 1991 portant statut et fonctionnement de l'Ecole Liberté "A".

ARTICLE 2/ L'Ecole Liberté "A" est un établissement d'enseignement de statut Malien. Sa création procède de la volonté des Autorités Maliennes d'offrir aux enfants étrangers en général et ceux de l'Assistance Technique Française en particulier, les conditions favorables à la poursuite de leurs études au Mali.

ARTICLE 3/ Le fonctionnement de l'Ecole Liberté "A" s'apparente à celui des écoles fondamentales et des Lycées maliens.

Les programmes de l'Ecole Liberté "A" s'identifient aux programmes Français de l'Ecole Elémentaire et des Collèges et Lycées (pour les séries A, B, C, D, des classes terminales).

ARTICLE 4/ Le cycle de l'Ecole Elémentaire relève de l'autorité du Directeur National de l'Enseignement Fondamental, celui des Lycées et Collèges relève de l'autorité du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 5/ L'Ecole Liberté "A" prépare les examens des diplômes maliens option étrangère (Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle de l'Ecole Fondamentale ; C.F.E.P.C.E.F, Diplôme d'Etudes Fondamentales : D.E.F. et le Baccalauréat) et des Diplômes Français (Brevet National des Collèges Français et Baccalauréat).

ARTICLE 6/ Peuvent être inscrits à l'Ecole Liberté "A"

- 1°) les enfants de nationalité non malienne ;
- 2°) les enfants de nationalité malienne qui, s'étant trouvés à l'extérieur du Mali engagés dans un cycle étranger d'études, reviennent au pays ;
- 3°) les enfants maliens dont l'un des parents jouit de la double nationalité ;
- 4°) les enfants jouissant de la double nationalité ;
- 5°) dans la limite des places disponibles, les enfants maliens légalement à charge pour le Chef de Famille ayant déjà des enfants inscrits dans l'établissement.

ARTICLE 7/ Une Commission tripartite dont la composition sera définie par les parties concernées (Ministère de l'Education Nationale, la Direction de l'établissement et l'Association des Parents d'Elèves) se chargera

de l'examen des demandes d'inscription à l'Ecole Liberté "A".

ARTICLE 8/ Les élèves maliens terminant un cycle d'études peuvent accéder directement au cycle supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9/ Tous les élèves sont astreints au paiement des frais de scolarité. Toutefois les taux d'écolage seront modulés pour tenir compte du cas spécifique des maliens.

ARTICLE 10/ Pour le fonctionnement de l'Ecole Liberté "A" les organes participatifs suivants sont institués en son sein :

- un Conseil d'Etablissement ;
- un Conseil de Gestion ;
- un Conseil de Discipline ;
- un Conseil des Professeurs et
- un Conseil de Classe.

ARTICLE 11/ La composition et le rôle des organes prévus à l'article 10 font l'objet d'une circulaire du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 12/ Le Mali peut faire appel à tout Etat ami, tout organisme qui s'intéresse à l'enseignement français pour tout appui à l'Ecole Liberté "A" à travers des dons ou des subventions.

ARTICLE 13/ Le Directeur National de l'Enseignement Fondamental et le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2343/MEN-DNESCPT PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu les 4 et 5 Août 1992 à Bamako, Centre unique.

ARTICLE 2/ Le nombre de places mis au concours est le suivant :

- Option : Sciences Economiques : 2
- Option : Administration Publique : 2
- Option : Sciences Juridiques : 2

ARTICLE 3/ Peuvent prendre part au concours les agents de la hiérarchie B de la Fonction Publique malienne ayant au moins trois (3) années de service effectif dans leurs corps et âgés de 40 ans au plus tard le 31 Décembre 1992.

ARTICLE 4/ Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire et dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 5/ Les épreuves du concours sont les suivantes :

- Option : Sciences Economiques
 - Une composition de mathématiques : durée 3H, coefficient 3
 - Dissertation économique : durée 2 H, coefficient 2
 - Option : Administration Publique
 - Rapport ou note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif durée 3h, coefficient : 2
 - Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général durée 3 h, coefficient : 3.
 - Option Sciences Juridiques
 - Dissertation d'ordre général: Durée 3h, coefficient : 3
 - Note de synthèse (niveau ECICA) sur un texte juridique : Durée : 3h, coefficient : 2
- Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 6/ Le programme de Mathématiques est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7/ Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 10 Juillet 1992. Ils doivent comporter :

- une demande timbrée à 100F CFA
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
 - un certificat médical ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme ;
 - le curriculum vitae et une fiche portant indication de l'option choisie ;
 - l'engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation à l'Ecole Nationale d'Administration ;
 - la décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade) ;
 - une autorisation délivrée par le Ministère de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 8/ La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 9/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2344/MEN-DNES PAR ARRETE SANS DATE

ARTICLE 1er/ Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 2/ Les épreuves du concours se dérouleront les 10, 11 et 12 Juin 1992 à Bamako, centre unique.

ARTICLE 3/ Le nombre de places mis au concours est le suivant :

Constructions Civiles	: 3
Electromécanique	: 5
Géologie	: 5
Topographie	: 5

ARTICLE 4/ Peuvent prendre part au concours les titulaires du Brevet de Technicien ou de tout diplôme équivalent et les autres agents techniques de la hiérarchie B de la Fonction Publique, âgés de 35 ans au plus et ayant au moins trois années de service effectif dans leur corps.

ARTICLE 5/ Seront déclarés admis dans la limite des places disponibles les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

ARTICLE 6/ Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 16 Mai 1992.

- Ils doivent comporter :
- une demande timbrée à 100 F CFA
 - une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme ;
 - une attestation du Chef de service autorisant le candidat à se présenter au concours.
 - un engagement du département de tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant la période de sa formation à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs en cas d'admission ;
 - la dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade) ;
 - une autorisation délivrée par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail.
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 7/ Le concours compte les épreuves ci-après :

Epreuves communes

Matières	Coefficient	Durée
Mathématiques	2	3 H
Physique-Chimie	2	3 H

Epreuves Professionnelles

Spécialités	Epreuves	Coéf.	Durée
Constructions Civiles	Resistance des matériaux	3	3 H
Electromécanique	Electricité ou Mécanique	3	3 H
Géologie	Géologie Générale	3	3 H
Topographie	Calcul Numérique	3	3 H

ARTICLE 8/ Les programmes sont joints en annexe au présent arrêté. Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 9/ La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 10/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2522/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°92-0952/MEN-CAB 03 Mars 1992 portant nomination d'inspecteurs Généraux et de Conseillers Pédagogiques d'Inspection Générale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel en ce qui concerne :

- Mme KONARE Adama BA, N°MLE 250.35 P, Professeur de 1ère classe 7ème échelon ;
- Mr Bakary KONATE, N°MLE 220.56 N, Professeur de classe exceptionnelle, 4ème échelon.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

N°92-2990/MEJDH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Le collège électoral pour le choix des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'Avancement prévus aux articles 18, 19

et 86 de l'Ordonnance n° 92-043/P.CTSP du 5 Juin 1992 portant Statut de la Magistrature est formé de tous les Magistrats en position d'activité.

ARTICLE 2/ Chaque électeur désignera parmi ses pairs neuf membres pour le Conseil Supérieur de la Magistrature et cinq membres pour la Commission d'Avancement.

ARTICLE 3/ Une commission composée des membres du Bureau de la Cour Suprême est chargée du dépouillement du scrutin.

ARTICLE 4/ Après le vote, chaque électeur expédiera à l'adresse du Premier Président de la Cour Suprême, Président de la Commission de dépouillement, sous pli confidentiel unique, trois enveloppes distinctes :

- a) la première comportant l'indication "mandat électoral" doit renfermer les noms et qualités de l'électeur ;
- b) la seconde portant la mention "Election au Conseil Supérieur de la Magistrature" doit contenir le bulletin comportant les neuf noms choisis ;
- c) la troisième portant la mention "Election à la Commission d'avancement" doit contenir le bulletin comportant les cinq noms choisis.

ARTICLE 5/ La date de clôture du scrutin est fixée au 30 Août 1992.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3096/MEJDH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Maître Tidiane DEME, Notaire, est chargé d'assurer la suppléance de Maître Aliou DEME décédé le 20 Février 1992.

ARTICLE 2/ La durée de la suppléance est fixée à un an.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3097/MEJDH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Les greffiers dont les noms suivent, sont mutés dans

les services ci-après :

1° / - SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO COMMUNE IV

Mme MALLE née Nansika Dioubaté, N° Mle 919.42.H, Greffier de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Mopti.

2° / - SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO COMMUNE VI

Mme KEITA née Korotoumou COULIBALY, N° Mle 636.06.S, Greffier de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Banamba.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N° 92-2975/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Les Officiers ci-après désignés sont nommés Chefs de division à la Direction Centrale du

Génie Militaire :

DIVISION DES TRAVAUX

- Capitaine Mamadou Lamine BALLO

DIVISION ETUDES ET INSTRUCTION

- Capitaine Aboubacar DIARRA

DIVISION ETUDES ET INSTRUCTION

- Capitaine Adama DAO.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2976/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Les Inspecteurs de Police, admis au Départ Volontaire sont assimilés à des Officiers pour le bénéfice de la prime de départ.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficieront de la somme de 4 000 000 F.CFA (Quatre Millions) représentant la prime allouée aux officiers.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2977/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé aux personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent un maintien en activité d'une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} Juillet 1992

- Lieutenant-Colonel Assimi Souleymane DEMBELE A.T

- Capitaine Bakary TRAORE G.G.M.

ARTICLE 2/ Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et le Sous et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3212/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Les Caporaux Chefs admis au Départ volontaire, sont assimilés à des Sous-Officiers pour le bénéfice de la prime de départ.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficieront de la somme de F.CFA 2 500 000 (Deux Millions Cinq Cent Mille) représentant la prime allouée aux Sous-Officiers.

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

N° 92-4193/MRE.DAF/PAR ARRETE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Messieurs Modibo DIARRA, 1^{ère} classe DCMB-26152 et Abdramane SANOGO, 1^{ère} classe CCS-25807 sont affectés à l'Ambassade du Mali à Conakry pour servir au Contingent malien de l'Etat Major de l'ECOMOG au Libéria.

ARTICLE 2/ Au point de vue solde, les intéressés sont assimilés à des Secrétaires d'Ambassade.

ARTICLE 3/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4194/MRE-DAF/PAR ARRETE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent, sont affectés à l'Ambassade du Mali à Conakry pour servir au Contingent malien de l'Etat Major de l'ECOMOG au Libéria. Il s'agit de :

- 1 - Monsieur Minkoro KANE, Commandant/A.T.A. 3715
- 2 - Samballa Illo DIALLO, Chef d'Escadron/GRM
- 3 - Mamadou NIAKATE, Commandant/DSN 0064,
- 4 - Aguibou NIANGADO, Lieutenant/DSN 0174.

ARTICLE 2/ Au point de vue solde, les intéressés sont assimilés à des Conseillers d'Ambassade.

ARTICLE 2/ Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE&DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°92-2550/MSCPJ-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96/MSAC-DNAC du 11 Janvier 1983.

ARTICLE 2/ Monsieur Mouktari HAIDARA, N°Mle 434-04-E, Professeur de 3è Classe 16è Echelon, est nommé Directeur Adjoint de l'Institut National des Arts.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N°92-2873/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-0279/MTPUC-CAB du 31 Janvier 1990 en ce qui concerne le Tâcheron Issa CAMARA.

ARTICLE 2/ Est agréé en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

DIAMBELY CONSTRUCTION BATIMENTS-TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 12 500 000 F/CFA
- Siège Social : BP : 1459 Bamako
- Classe : E
- Groupe : I à IV

ARTICLE 3/ La validité de l'Agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat

d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3098/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR ABDOURHAMANE MAIGA

- Nationalité : Malienne
- Né le 5 Août 1965 à Gao
- Fils de Idrissa Issa et de Mariam SANBA
- Qualification : Ingénieur des constructions Civiles
- Adresse : S/C Mme TOURE Fadimata MAIGA-Faladié SEMA.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte

professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2919/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3145/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux publics et particuliers, les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR MAMADOU KALOGA

- Nationalité : Malienne
- Né le 10 Juillet 1965 à Niono
- Fils de Amadou et de Fatoumata DIAKITE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/C El Hadj Amadou KALOGA Cultivateur BP 40 Niono "B"

MONSIEUR MOUSSA COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1970 à Bamako
- Fils de Mamadou et de Mama TRAORE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Rue 1526 X 1535 Magnambougou Bamako.

MONSIEUR BALLA-SANOGO

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1944 à Noumorila (Kati)
- Fils de Tiémoko et de Dala-Sidibe
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : BP 2815 Sabalibougou - Bamako.

MONSIEUR SEKOU N'FALY COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 16 Mai 1967 à Kati
- Fils de Mamoutou et de Oumou TOUNKARA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/C Seidou COULIBALY BP 151 SIKASSO.

MONSIEUR MAHAMANE TOURE

- Nationalité : Malienne
- Né le 15 Janvier 1950 à Gao - Dioula
- Fils de Sabane et de Gnili SOTBAR
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Gao.

MONSIEUR ABDOUL WAHAB KABA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1969 à Bamako
- Fils de Kabiné et de Fanta KABA
- Qualification : Agent Technique des constructions

civiles (Bâtiment)

- Adresse : S/C Mouhidine DIAKITE BP 953 Bamako.

MONSIEUR AMIDOU DEMBELE

- Nationalité : Malienne

- Né le 7 Juillet 1958 à Markala (Ségou)

- Fils de Sékou et de Aïssétan DEMBELE

- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment Travaux Publics)

- Adresse : Quartier SOMONO-SEGOU.

MONSIEUR AMADOU KARIM KONE

- Nationalité : Malienne

- Né le 14 Octobre 1969 à Macina

- Fils de Mamadou et de Sanata FANE

- Qualification Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)

- Adresse : S/C Bazoumana SISOLO Rue 8 X 45 Missira Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne pouvant cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3371/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOÛT 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n° 2745/MTTP-CAB du 6 Juillet 1981 à :

MONSIEUR SAIDOU TRAORE

- Nationalité : Malienne

- Né vers 1939 à Bamako

- Fils de Diaidany et de Tata TOURE

- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment Travaux Publics)

- Adresse : Rue 124 X 123 Dravela - Bolibana Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3372/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOÛT 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Particuliers les personnes ci-après.

MONSIEUR BRAHIMA CISSE

- Nationalité : Malienne

- Né le 4 Septembre 1952 à Bamako

- Fils de Amedsouba et de Mariam SOUKO

- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Electricité)

- Adresse : Magnambougou Rue 1528 X 1581 Bamako.

MONSIEUR BOUBACAR DRABA

- Nationalité : Malienne

- Né le 24 Novembre 1964 à Markala

- Fils de Ibrahima et de Oumou DIANCOUMBA.

- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles.

- Adresse : S/C Mariam DRABA N° Tomikorobougou Bamako.

MONSIEUR ABOUBACAR SANOGO

- Nationalité : Malienne

- Né le 5 Septembre 1968 à Bamako

- Fils de Nanourougou dit Mamadou et de Founémoussou KANTE

- Qualification Agent Technique des constructions Civiles (Electricité).

- Adresse : S/C Mme SANOGO Founémoussou KANTE Gouvernorat Ségou.

MONSIEUR ABDOULAYE KONATE

- Nationalité : Malienne

- Né le 11 Octobre 1963 à Sikasso

- Fils de Daouda et de Korotoumou KONATE

- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics)

- Adresse : S/C Daouda KONATE PDG - SIKASSOISE Sikasso.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3373/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOÛT 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 412/MTTP-CAB du 18 Janvier 1988 en ce qui concerne l'Entreprise MASSOUROU MOUSSA "ENAM-T.P.MALI".

ARTICLE 2/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, **ENTREPRISE MASSOUROU MOUSSA "ENAM-TP-MALI"**

- Nationalité : Malienne

- Forme : Individuelle

- Capital Social : 77 500 000 F/CFA

- Siège Social : BP 3192 Bamako

- Classe : A

- Groupe I à IV

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer la profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3370/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOÛT 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n° 9194/MTTP-CAB du 9 Décembre 1988 à :

MONSIEUR SOULEYMANE DIABY

- Nationalité : Malienne

- Né vers 1954 à Deninkoura (Baraoueli)

- Fils de F. Moussa et de Atoumouné SYLLA.
- Qualification Agent de Maîtrise de la Catégorie M1 de la CCBTP (Bâtiment).
- Adresse : Niono Km 39.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa Carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3632/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°s 3431/MTTP-CAB du 29 Août 1980, 6562/MTTP-CAB du 13 Novembre 1987 et 3179/MTT-CAB du 14 Novembre 1989 portant création de Commissions Ad'Hoc de reclassement de Cheminots Retraités de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 2/ Il est créé une Commission Ad'Hoc en vue de l'examen des demandes de régularisation de situation administrative formulée par certains Agents Retraités de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 3/ Cette Commission est composée comme suit:

- Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat ou son Représentant : Président
- Le Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali ou son Représentant : - Rapporteur ;
- Le Directeur du Personnel de la Régie du Chemin de Fer du Mali - Membre ;
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ou son Représentant : Membre
- Un Représentant de la Caisse de Retraite du Mali : Membre
- Deux Représentants de l'Association des Cheminots Retraités : Membres ;
- Deux Représentants du Syndicat des Cheminots : Membres ;

ARTICLE 4/ La Commission se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3981/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité, d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers **L'ENTREPRISE LE NOUVEAU CONSTRUCTEUR**

- Nationalité Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 25 500 000 F/CFA
- Siège Social : Torokorobougou Rue 1000 X 642 Bamako
- Classe : D
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3982/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté n°5200/MT-TP/CAB du 12 Mai 1986 à :

MONSIEUR MOMAR DIT MOR GUEYE

- Nationalité Malienne
- Né vers 1920 à Kati
- Fils de Feu Moustapha et de Feue Maty Gueye
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bamako)
- Adresse : Malibougou Kati.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4089/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-0566/MTT-CAB du 16 Février 1991 en ce qui concerne Monsieur Mamadou DABO N°MLE 167-02 C.

ARTICLE 2/ Monsieur Mamadou THIÉRO N°MLE 763-34 S, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 9ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Transports est nommé Directeur Régional des Transports du District de Bamako. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4091/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après :

MONSIEUR Baba SY

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1938 à Diré
- Fils de Feu Amadou et de Mata M'BAYE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (menuiserie Bâtiment)
- Adresse : Médina-Coura Rue 4 X 1 BP 408 Bamako.

MONSIEUR Idrissa SISSOKO

- Nationalité : Malienne
- Né le 7 Mai 1948 à Bamako
- Fils de Bambo et de Yagaré DAMBA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : Kati-Coco, Kati

Monsieur Ibrahim DOUYON

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1964 à Barapireli
- Fils de Ténubéré et de Djirei DOUYON
- Qualification : Ingénieur du Génie Rural (Travaux Agricoles)
- Adresse : Hippodrome Rue 606 X 441, Bamako.

MONSIEUR Salif HAIDARA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1938 à Bamako
- Fils de M'Bouyé et de Founé SAKILIBA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Dododouma-coura près de la Mosquée-Lafiabougou Bamako

MONSIEUR Fodé KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1943 à Konitonoma, Namala
- Fils de Feu Niomby et de SOKONA SOUCKO
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Peinture)
- Adresse : Dogodouma-coura Lafiabougou Bamako.

MONSIEUR Amadou Yalcouyé GUINDO

- Nationalité : Malienne
- Né le 22 Octobre 1961 à Bamako
- Fils de Mama et de Safiatou TOURE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCSTP (Bâtiment)
- Adresse : Quartier Fadjiguila Bamako

Monsieur Aquibou KONANDJI

- Nationalité : Malienne
- Né le 26 Octobre 1968 à Ségou
- Fils de Mamadou et de Safiatou KOITA
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : S/C Tiémoko KOUYATE rue 12 X 7 Médina Coura Bamako

Monsieur Bouassé KONE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1926 à San
- Fils de Molobaly et de Tata CISSE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Quartier Santoro San

Monsieur Mohamed Ag IFADAHIT

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1956 à Banganforas, Gao
- Fils de Ifadahit Ag Ohit et de Témélwela Walet OWALET
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Quartier château Gao

Monsieur Soumaïla KONATE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1969 à Bamako
- Fils de Tiémoko et de Assitan DIARRA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : S/C Houhoum TANGARA BP 1117 Bamako

Monsieur Bilaly COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 11 Juillet 1960 à Mopti
- Fils de Beydi et de kadidia COULIBALY
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : Quartier Mali Rue 865 X 665 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté interministériel n°2012/MTF-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4095/MEB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1120/MTT/CAB du 27 Mai 1974 portant nomination du Directeur du Garage Adminis-tratif.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Chef de Division Administration des Transports

Monsieur Mambé TRAORE N°MLE 634-949, Ingénieur des constructions civiles de 1ère classe, 13ème échelon précédemment en Service à la Direction Nationale des Transports.

Chef de Division Fret

Monsieur Cheick Mamadou SISSOKO N°MLE 409-34 N, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 5ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4096/MEH-MEF.PLAN PAR ARRETE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur DIALLO N°MLE 693-33Y, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat est nommé Régisseur de recettes à la Direction Régionale des Transports du District de BAMAKO.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4295/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°5872/MTTP-CAB du 30 Décembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Birahim SY, N°MLE 266-58R, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2/ Monsieur Bakary DOUMBIA, N°MLE 245.25 D, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère Classe, 16ème échelon, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de SEGOU est nommé Directeur Adjoint du Service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- participation à l'élaboration des actes administratifs ;
- Programmation et coordination des travaux entre les différentes divisions du service ;
- Elaboration des rapports trimestriels et annuels d'activités
- Supervision des travaux d'entretien routier et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 4/ Monsieur DOUMBIA Voyage, accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4296/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°89-0364/MTTUC-CAB du 20 Février 1989 en ce qui concerne Monsieur Ousmane Bayeré KANAKOMO.

ARTICLE 2/ Monsieur Bakary SINGARE, N°MLE 338-80T, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère Classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division des Etudes Générales et de la Programmation à la Direction Nationale des Travaux Publics.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4297/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les fonctionnaires dont les noms suivent respectivement sont nommés chefs de subdivision et de Division à la Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie du District de Bamako :

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Monsieur Amadou BAH N° MLE 118.22A, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 9ème échelon précédemment en service à la Direction Régionale des Travaux Publics, de la Topographie du District de Bamako.

DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE MATERIEL

Monsieur Attaye Ag El Moustapha N° MLE 114-76 L, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 8ème échelon précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Douentza.

ARTICLE 2/ Monsieur Attaye Ag El Moustapha voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 5369/MTTP/CAB du 28/8/87, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4298/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n° 3743/MTTP-CAB du 14 Novembre 1983, N° 7615/MTTP-CAB du 18 Septembre 1986, N° 5369/MTTP-CAB du 28 Août 1987, N° 3401/MTTP-CAB du 9 Août 1988 et N° 90-2617/MTTP-UC-CAB du 11 Septembre 1990.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires de la Direction Nationale des Travaux Publics dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

I°) DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KAYES

DIRECTEUR REGIONAL :

- Monsieur Tahirou B. MAIGA, N° MLE 244.58 R, Ingénieur des Constructions Civiles du 2ème classe, 12ème échelon, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie à Tombouctou ;

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL :

- Monsieur Cheick Ahmed Tidiani LY, N° MLE 115.06 G, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 13ème échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Koutiala.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KAYES :

- Monsieur Boubacar KOITA, N° MLE 409.17 V, Ingénieur des Constructions Civiles du 2ème Classe, 9ème échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie d'Ansongo ;

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE NIORO :

- Monsieur Bougouzanga DEMBELE, N° MLE 458.50 G, Ingénieur des constructions Civiles de 3ème classe, 12ème échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Kita ;

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KITA

- Monsieur Karim Sériba SANGARE, N° MLE 445.62 W, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 16ème échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Gao.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KENIEBA :

- Monsieur Dramane BERTHE, N° MLE 458.49 F, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 13ème échelon, précédemment Chef de la Division des Etudes et des Programmes de la Direction Régionale des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Mopti.

II°) DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KOULIKORO

DIRECTEUR REGIONAL :

- Monsieur Issa Hassimi DIALLO N° MLE 386.85 X, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 10ème échelon, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Gao ;

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL

- Monsieur Amadou COULIBALY, N° MLE 268.22 A, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 10ème échelon, précédemment Chef de la Division des Travaux Publics à la DRTP-CT de Koulikoro.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KOULIKORO

- Monsieur Ousmane Asseye TOURE, N° MLE 183.39 Y, Ingénieur des constructions Civiles de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Koutiala.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KOLOKANI

- Monsieur Nouhoum TRAORE N° MLE 269-81 S, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 6ème échelon précédemment chef de la Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Niolo.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE DIOILA

- Monsieur Mamadou Mary KEITA, N° MLE 165.11 M Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 12ème échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro.

III°) DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SIKASSO

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL

- Monsieur Cheick Mamadou DOUCOURE, N° MLE 301.80 R, Ingénieur des Constructions Civiles 1ère classe, 16ème échelon, précédemment

Chef de la Division des Travaux Publics à la DRTP-CT de Sikasso

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KOUTIALA

- Monsieur Seydou CISSE, N° MLE 165.69 D, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 1er échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Kolokani ;

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BOUGOUNI

- Monsieur Hamadoun DIA N° MLE 358.74 J, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 11ème échelon, précédemment Chef de la Subdivision des travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Sévaré.

IV°) DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SÉGOU

DIRECTEUR REGIONAL :

- Monsieur Issa SIDIBE N° MLE 252.45 B, Ingénieur des constructions Civiles de 1ère classe, 16ème échelon, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Mopti.

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL

- Monsieur Sanoussy TRAORE N° MLE 168.04 E, Ingénieur des Constructions Civiles de la 3ème classe, 10ème échelon, précédemment en service à la subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Ségou.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SAN

- Monsieur Abdou DEMBELE, N° MLE 198.01 B, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe, 8^e échelon, précédemment chef de la subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Bougouni.

V.) DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE MOPTI
DIRECTEUR REGIONAL

- Monsieur Yacouba SIDIBE, N° MLE 299.91 D, Ingénieur des constructions Civiles de 1^{ère} classe, 14^e échelon, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics ; de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro ;

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL
- Monsieur Mamadou BARRY, N° MLE 156.35 P, Ingénieur, des Constructions Civiles de 1^{ère} classe, 11^e échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de SAI

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SEVARE
- Monsieur M'Pé KONE N° MLE 458.52 J, Ingénieur es Constructions Civiles de 3^eme classe, 14^eme échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de DIRE ;

VI) DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE TOMBOUCTOU
DIRECTEUR REGIONAL :

- Monsieur Sékou B. DOUCOURE N° MLE 209.23 B, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^eme classe, 12^eme échelon, Précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la cartographie et de la Topographie de Dioila.

CHEF DE LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL
- Monsieur Kisso SIDIBE, N° MLE 434.43 Z, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^eme classe, 15^eme échelon, précédemment Chef de la Division des Etudes et Programmation de la DRTP-CT de Tombouctou.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE TOMBOUCTOU

- Monsieur Djibril BARRY, N° MLE 453.54 L, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^e classe, 5^e échelon, précédemment Chef de la Division des Etudes et programmation de la DRTP-CT de Ségou.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA

CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE DIRE

- Monsieur Mahamadou DIALLO, N° MLE 338.62 W, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^eme classe, 13^eme échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de KAYES.

VII) DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE GAO

DIRECTEUR REGIONAL :

- Monsieur Hama TOURE, N° MLE 269.79 P, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe, 16^e échelon, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de KAYES ;

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE GAO

- Monsieur Sory Ibrahima BATHILY, N° MLE 149, 54 Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^eme classe, 6^eme échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de DIOILA.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE D'ANSONGO

- Monsieur Yéhiya Infahy Sagayar TOURE, N° MLE 458.53 K, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^eme classe, 15^e échelon, précédemment Chef de la Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de KENIEBA.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N° 92-2508/MSP.AS.PF/MEN PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Les Agents dont les noms suivent sont nommés chargés de Cours à l'Ecole des Infirmiers du Premiers Cycle de Sikasso au titre de l'année scolaire 1991 - 1992.

PRENOMS	NOMS	N° MLE	FONCTION	MATIERES ENSEIGNEES	VOL.HOR/SEM	SCE AFFECT.
A- PERMANENTS						
- Bintou	SAMAKE	362.71.F	Tech. Santé	Puériculture	2	EIPC/Sikasso
B- CONTRACTUELS						
- Ousmane Dadié	HAIDARA	-	Médec.Stagiaire	Pathologie Médicale	5	EIPC/Sikasso
C- VACATAIRES						
- Garangé	SOUCKO	457.65.Z	Médecin	Maladie Diarrhéiques	1	A.M Sikasso
- Oumar Chérif	HAIDARA	443.55.M	"	Patho. Chirurgicale	1	Hôpital/Sikasso
- Koniko	THERA	489.88.M	"	Patho. Obstétricale	1	S.M.I/Sikasso
- Tidiani	TRAORE	909.09.W	Pharmacien	Pédiatrie	1	Disponibilité
- Ousmane	KONE	317.48.E	Dentiste	Microbiologie	2	Hôpital/Sikasso
- Youssouf	KONATE	434.51.H	Médecin	Pharmacie	2	DRS-AS/Sikasso
- Amadou	Aba TOURE	141.91.D	Ing.Sanitaire	Stomatologie	1	EIPC/Sikasso
- Niantié	DEMBELE	434.59.Z	Médecin	Patho. Infectieuse	2	Hôpital/Sikasso
- Eugène	DEMBELE	308.96.J	"	Epidémiologie	1	"
- Massaran	KEITA	121.54.L	Prof.Ens.Sec.	Nutrition	1	EIPC/Sikasso
- Gouro	BOCOUM	179.38.T	M.S.C.	Anatomie-Physio	2	Hôpital/Sikasso
- Abdoul	SALAM	151.12.Z	"	Patholo. Infantile	1	"
- Ibrahima	SOGODOGO	320.10.L	"	Obstétrique	1	EIPC/Sikasso
- Ibrahima	NIANGALY	141.82.T	Tech. Sup. Sté	Planning Familial	1	Ecole A/Sikasso
- Zantigui	COULIBALY	194.45.B	Tech. Santé	Méthodologie	1	Ecole Tiéba
				Physique-Chimie	1	"
				Français	2	"
				Math	2	"
				T.P. Chirurgie	2	EIPC/Sikasso
				Plan Soins Chirurgie	1	"
				T.P. Chirurgie	2	Hôpital/Sikasso

- Biaka BALLO	151.81.Z	Tech.Sup.Santé	T.P. Médecine	2	EIPC/Sikasso
- Mamadou TRAORE	194.85.Z	Tech. Santé	Plan Soins Médecin	1	
- Aliou TOGOLA	275.72.G	Tech. Santé	T.P. Médecine	2	S.M.I/Sikasso
- Zana BERTHE	298.48.Y	"	Hygiène Milieu	1	Service Hyg.SKO
- Ramata FOMBA	375.70.F	Sage-Femme	Education/Santé	1	ORS-AS/Sikasso
- Mémou TRAORE	457.35.P	Tech.Sup.Gest.	T.P. Obstétrique	2	S.M.I/Sikasso
- Seydou MALLE	194.56.	Tech.Santé	Gestion Adminis.	1	EIPC/Sikasso
- Samba DIALLA	143.18.W	"	Déontologie	1	Hôpital/Sikasso
- Absatou CISSE	410.34.W	"	T.D. Médecine	1	"
- Boubacar Assalia MAIGA	410.45.B	"	T.D. Pédiatrie	1	"
- Aminata BOUCOUM	194.22.A	"	T.D. Chirurgie	1	"
- Fatoumata TRAORE	299.59.S	"	T.D. Labo	1	"
- Daouda KONE	193.03.D	"	T.D. Médecine	1	"
- Seydou Z TRAORE	194.67.P	"	T.D. Chirurgie	1	"
- Fatoumata DIARRA	284.86.Y	"	T.D. Médecine	1	"
- Mamadou CAMARA	298.96.J	"	T.D. Soins Infirmiers	1	"
- Mama SANGARE	452.21.Z	Sage-Femme	T.D. Ophtalmolo.	1	Yelen/Sikasso
- Tandou OULOQUEM	275.64.Y	"	T.D. Obstétrique	1	A.M/Sikasso
- Thérèse DIARRA	16-67	"	T.D. Gynéco	1	"
- Zoubairou KONE	598.85.J	Tech. Santé	T.D. SMI	1	INPS/Sikasso
- Oumou SECK	603.36.B	"	T.D. Soins Infirm.	1	AM/Sikasso
			T.D. Médecine	1	Hôpital/Sikasso

ARTICLE 2/ Les indemnités versées au personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret N°337/PQ-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.

- Agrégés en Médecine, en Pharmacie, en Sciences Economiques et Droits, Docteurs d'Etat en Sciences et en Lettres et titres équivalents : 2.250 Frs CFA.

- Assistants-Chefs de Clinique en Médecine, en Pharmacie, Docteurs d'Etat et de 3è Cycle en Droit et Sciences Economiques, Docteurs de 3è Cycle en Sciences et Lettres, Docteurs Ingénieurs et titres équivalents : 2.000 Frs CFA.

- Professeurs d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et titres équivalents : 1.750 Frs CFA.

- Maîtres de Second Cycle et titres équivalents : 1.250 Frs CFA.

IMPUTATION : Budget National

CF 81 - UF. : 3.881.301

ARTICLE 3/ La rémunération des enseignants contractuels est payée conformément aux dispositions du contrat.

ARTICLE 4/ Ne sont payées au personnel permanent que les heures effectuées au delà du maximum d'heures fixées par l'Arrêté N°4526/MEN-CAF.Div.Pers. du 8 Novembre 1979.

a) - Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et Professeurs de l'Enseignement Normal 18 heures par semaine.

c) - Maître du Second Cycle servant au 2è Cycle de l'Enseignement Fondamental 24 heures par semaine.

d) - Maître du Premier Cycle et Second Cycle servant au 1er Cycle de l'Enseignement Fondamental 32 heures par semaine.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2512/MSP.AS.PF.M.E.N PAR ARRETE INTERMINISTRE-RIEL EN DATE DU 4 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont nommés Professeurs chargés des cours au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé pour l'année Scolaire 1991 - 1992.

a) **Moniteurs Permanents :**

1. Madame DOUCOURE Alima SAMAKE N Mle 229.18-W Tech. de Sté.

b) **Contractuels Vacataires :**

1. Abdoulaye TOURE Cardiologie

2. Youssouf SOW Chirurgie-Anatomie (Viscères)

3. Bâh Altî TAMBOURA Epidemiologie

4. Hamadi TRAORE Stomatologie

5. Aboubacar BADADERE Statistique-Economie-Compt. Gestion

6. Mahamadou Ahmadou MAIGA Psychologie

c) **Fonctionnaires Vacataires**

N°	NOMS ET PRENOMS	N MLE	PROFESSION	MATIERES ENSEING.	VOL.HOR. MENSUEL	SCE D'AFFEC. TATION
1	Abdou A. TOURE	157.55-N	Agrégé en Médecine	Anatomie	8 H	Direction
				Ortho-Traumatologie	8 H	C.S.T.S.
				Rhumatologie	8 H	
2	Sidi Yaya SIMAGA	253.16-T	"	Santé Publique		
				Santé Communautaire	16 H	D.N.S.P.
3	Mamadou L. TRAORE	302.79-T	"	Méd.Légale-Deontologie	8 H	Hôp.Point."G"
4	Issa TRAORE	328.98-L	"	Dangers des rayons X et radio protection	8 H	"
5	Baba KOUMARE	432.65-T	"	Généralité sur Santé Mentale	8 H	"
				Psychologie Gén.	8 H	
				Psychopathologie		
				Psychiatrie de l'enfant	4 H	
				Moyen thérapeutique en psychiatrie	4 H	

6	Mamadou KANE	419.42-Y	Assistant Chef Clinique-Doc- teur d'Etat	Traitement film équi-Labo	4 H	
				Bases Phys. des Rayons X	8 H	
				Dangers des R X et protect. Radio	8 H	
7	Aïhousseyni AG	343.98-L	"	Echographie	4 H	H.G.T
				Physiologie	8 H	
8	SIDIBE Assa TRAORE	793.26-P	"	Neurologie	8 H	H.Point-2
9	Soubacan DIALLO	388.80-R	Assist.Chef Clinique Doc. teur d'Etat	Pneumologie	8 H	H.P.G
10	Sominta KEITA	343.40-W	"	Dermatologie	8 H	Inst.Marchoux
11	Yacouba COULIBALY	299.95-H	"	Anatomie-Patno.	16 H	Odonto
12	Daniel COULIBALY	291.97-K	"	Anatomie-Patho.	8 H	Odonto
13	Kassoum SANOGO	434.44-A	"	Cardiologie	8 H	H.G.T.
14	Abdou DIOP	419.23-B	"	T.P. Anatomie	16 H	H.P.G
				Chirurgie		
15	Seydou SOUMTARA	268.89-B	"	Traitement	8 H	Odonto
16	Abdramane SOGODOGO	285.39-G	"	Patho.Trait.	16 H	"
17	Om Kolado BOGOUN	Med.Milit	"	Patho.Trait.	16 H	"
18	Aïhousseyni SOUMARE	286.37-S	"	Trait.Film-Equi- pement Labo	4 H	H.Kati
				Bases Phys.RX	8 H	
19	Amadou TOURE	343.49-F	"	Hist.Embryologie	4 H	INRSP
20	Beydi KEITA	462.83-V	"	Bases thermiques de la radiographie	8 H	H.G.T.
21	Bahary Y SACKO	455.87-Z	"	Autres méthodes de radiodiagnostic	4 H	H.P.G
22	Mohamed CISSE	317.10-L	"	Epidémiologie	16 H	CCPSPHR
23	Fodé COULIBALY	364.26-E	"	Educat.or la Santé	8 H	Programme SIDA
24	Bou DIAKITE	Med.Milit. taire	"	Introduc. à la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	4 H	
				Moyens thérapeu. en psychiatrie		
25	Bakoroba COULIBALY	346.46-E	"	Moyens thérapeuti- ques utilisés en	4 H	H.Pt.G
26	Sidy Yanta TOURE	424.35-P	"	Physiologie et phy- siopathologie	32 H	H.G.T
27	Abdoulaye DIALLO	388.89-B	"	Physio-Pharmaco- logie	16 H	H.G.T
28	Cdt Abdoulaye DIALLO	Med.Milit.	"	Techniques anesthe- siologie	16 H	H.G.T
29	Cdt Houhoum BAH	Med.Milit	"	Pharmacologie		
30	Sékou SIDIBE	364.37-S	"	Anatomie-Ortho-Trau- matologie	16 H	
31	Idrissou TOURE	131.12-H	Titres Equivalents au Professeurs de l'Enseig.Second. Général et Profes.	TF Anatomie	12 H	H.KATI
				Kiné Active + Kiné Pratique	20 H	Inst.March.
32	Bourama DIARRA	242.95-H	"	Initiation Techn. Sport		
33	Oumar TRAORE	346.61-V	"	Kiné Passive Kiné Pratique	16 H	E.S.S
34	Ibrahima BAH	194.21-Z	"	Psychologie	8 H	Prog.SIDA
35	Hme SCEGO Oury FOFANA	172.25-B	"	Techno-Neuro-Initiat. Technique Sportive	16 H	CRHP
36	KEITA Josephine TRAORE	306.90-C	"	Gymnastique	8 H	PMI Centra.
				Education pour la Santé + Santé Communautaire	24 H	C.S.T.S.
37	SIDIBE Bintou FOFANA	306.89-B	"	Démographie+Sté Publi- que	24 H	C.S.T.S.
38	Mamadou BAGAYOGO	338.70-E	"	Appareil.en radio- diagnostic	8 H	H.Pt.G
39	Sandougou TRAORE	316.39-V	"	Appareil. en radio- diagnostic	8 H	SEPAUMAT
40	Fernand KANOUTE	289.65-Z	"	Psychologie Génét Psychologie patho	8 H	H.Pt.G
41	Dembela Sira DIARRA	285.78-N	"	Statistique générale	8 H	CCPSPHR
42	Sylvain DOUGNON	388.09-K	Titres équivalents aux maîtres de 2e cycle	Appareillage	8 H	CRHP
43	Abdoulaye DIALLO	366.58-S	"	IMC-Ergothérapie+Gym- nastique Médicale	16 H	"
44	Cheick Oumar KANE	170.25-B	"	Kiné Pratique	8 H	PMI Centr.
45	TOURE Fanta CANARA	225.32-L	"	Kiné Pratique	8 H	"
46	Mamadou DIARRA	245.39-V	"	T.P. Dentisterie	16 H	Odonto
47	Fatoma KONE	306.87-Z	"	T.P. Chirurgie	16 H	"
48	Clamahiré SAHAKÉ	267.16-T	Titres équivalents aux Maîtres de 2e			

			cycle	TP Psychiatrie	8 H	H.Pt.G
49	Zantigui KEITA	270.07-H	"	"	8 H	H.Pt.G
50	SACKO Djélika COULIBALY	400.31-K	"	TP Anesthésie	24 H	H.Pt.G
51	Moctar MAIGA	153.87	"	TP Anesthésie	8 H	H.G.T.
52	KONATE Absatou TIMBO	270.22-A	"	Kiné Pratique	8 H	H.G.T.
53	Siné KONATE	341.78-H	"	Kiné Pratique	8 H	H.Pt.G
54	TRAORE Fatoumata NAFO	766.67-L	Assistant Chef Clinique Docteur d'Etat	Epidémiologie	16 H	CCPSPHR

ARTICLE 2/ Les indemnités versées au personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 337/PG.RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.

- 2.250 F CFA aux Agrégés en Médecine, Pharmacie et titres équivalents

- 2.000 F CFA aux Assistants Chefs cliniques en Médecine, Pharmacie les Docteurs d'Etats de 3^e cycle et titres équivalents

- 1.750 F CFA pour les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général et Professionnels

- 1.250 F CFA pour les maîtres du 2^e cycle et titres équivalents.

ARTICLE 3/ Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2513/MSP.AS.PF/MEN PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 4 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Les Agents dont les noms suivent sont nommés professeurs et chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle de Bamako pour l'année scolaire 1991 - 1992.

N°	NOMS ET PRENOMS	N°MLE	PROFESSION	MATIERES ENSEING.	VOL.HOR. MENSUEL	SCE D'AFPEC. TATION
VACATAIRES DU 1^{ER} TRI.						
MESTRE 1991-92 QUI NE DISPENSENT PLUS DE COURS						
1	Mr. Amadou MARIKO	346-81 S	Docteur	Anatomie 1 ^è A	14 H	H.G.T
2	Adama KONE	350-84 W	Prof	Sciences Physiques 2 ^e + 1 ^{ère} A	12 H	"
3	Hamar Alassane TRAORE	388-77 M	Docteur	Méd.Géné 1 ^è A	6 H	"
4	Ibrahim NIAGALY	141-82 T	Tech.Sté	Déontologie 1 ^{ère} ATP-Chirur. gie 2 ^è A	14 H	EIPC BKO
5	René T. SANOGO	251-49 F	Pr.	Mathématique 1 ^{ère} A	4 H	IPN
6	Abdoulaye KANOUTE	141-71 F	MSC	Français	2 H	"
VACATAIRES QUI SONT TOUJOURS EN POSTE						
1	Baba KOUMARE	432-65 Z	Prof.	Psychiatrie 3 ^e -1 ^{ère} A	8 H	H.Pt.G
2	Drissa DIALLO	457-84 W	Docteur	Méd.Trad.3 ^e A	48 H	Div.Méd.
3	Tatiana KEITA	766-93 R	"	Pédiatrie 1 ^{ère} 2 ^e 3 ^e A	24 H	H.Pt.G
4	Fernand KANOUTE	299-65 Z	"	Méd.2 ^è A	16 H	H.Pt.G
5	Souleymane TRAORE	145-44 A	"	Transf.Sang.	8 H	CNTS
6	Mohamed AG BENDECH	457-80 R	"	Santé Publique	24 H	S.P.
7	Mohamed SACKO	329-63 G	"	ORL 3 ^e A	8 H	IOTA
8	Daba Aly DIALLO	434-54 L	"	Hématologie 3 ^e A	8 H	EIPC
9	Somitha KEITA		"	Dermatologie	8 H	Inst.Marchoux
10	Kaourou CISSOKO	151-51 H	"	Assainissement 3 ^e A	24 H	ESS
11	Mamadou BOGOUH	158-06 G	Tech.Sté	T.P Chir.2 ^è A	12 H	H.Kati
12	KANE Korotoumou SYLLA	160-90 C	"	TP Obstétrique	24 H	H.Pt.G
13	DIAKITE Bah CISSE	249-49 F	"	Bio-Chimie	8 H	H.Kati
14	TRAORE Aïché DRAVE	153-65 Z	"	T.P. Pédiatrie + TP Pueri 3 ^e A	16 H	H.G.T
15	Mamadou Kalilou FOFANA	157-73 M	"	T.P.Chirur. 3 ^e A	12 H	H.Pt.G
16	Diélimory KOITA	152-13 P	"	T.P.Méd.1 ^è A	12 H	H.Pt.G
17	Oumar DRAHE	742-00 X	"	T.P.Méd.3 ^e A	12 H	H.Pt.G
VACATAIRES CONTRACTUELS						
1	Ousmane DOUCOURE	-	Docteur	Maladies Inf et PARASITAIRES	16 H	
2	DIAKITE Oumou MAIGA	-	"	Méd.Géné.1 ^è A 2 ^è A 3 ^e A SP	24 H	
3	Abdoulaye MAIGA	-	"	"	24 H	
4	OUATTARA Aïssata DIAKITE	-	Docteur	Anatomie-Physio logie 1 ^è + 2 ^è A	16 H	
5	KAMISSOKO Haoua SAMAKE	-	"	Chirur.1 ^è 2 ^è 3 ^e A	24 H	
6	TOURE Albachar Abdou	-	MSC	Français 1 ^{ère} A	8 H	
7	Chaca Mamary DIABATE	-	MSC	Phys.Math.1 ^è A	48 H	

CHARGES DE COURS PER-AMENTS AFFECTES A L'ECOLE

1	Abdel Kader TRACRE	419.31 K	Docteur	Méd. Trad. 3è ASP	8 H	EIPC BKO
2	COULIBALY Fatou					
	CISSOUNA	186.76 L	Prof.	Planning Familial	16 H	EIPC BKO
3	Seydou SAMAKE	298.40 W	Tech. Sté	Déontologie TP	40 H	EIPC BKO
				Chirurgie-Hvg.		
				Prophy. 1è. 3è A		
4	Kadialy CISSOKO	400.29 H		T.P. Pharmacie		
				TP Labo 2è. 3è A	24 H	EIPC
5	Fanta COULIBALY	270.95 H	"	T.P. Méd. 1è. 2è 3è A. SP	24 H	EIPC

ARTICLE 2/ Les indemnités versées au personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret N° 337/PG.RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.

- Agrégés en Médecine, en Pharmacie, en Sciences Economiques et Droit, Docteurs d'Etat en Sciences et en Lettres, et titres équivalents : 2.250 F CFA.

- Les Assistants, les Chefs de Clinique en Médecine, en Pharmacie, les Docteurs de 3è cycle en Sciences et en Lettres, les Docteurs Ingénieurs et lettres et titres équivalents : 2.000 F CFA.

- Les Professeurs de l'Enseignement Secondaires Général, Technique et Professionnel et titres équivalents : 1.750 F CFA.

- Les Maîtres du Second Cycle, et titres équivalents : 1.250 F CFA.

IMPUTATION : Budget National Chap. III CF 81 - UF 3.881

ARTICLE 3/ La rémunération des enseignants contractuels est payée conformément aux dispositions du contrat.
- Maîtres du premier et second cycles servant au 1er cycle de l'Enseignement Fondamental : (32 H 30 par semaine)

ARTICLE 4/ : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2520/MSPAS.PF.MEN PAR ARRETE INTERMINISTRE-RIEL EN DATE DU 4 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivant sont nommés Chargés de Cours à l'Ecole de Formation des Educateurs Présecondaires.

A/ LES VACATAIRES REMPLACES AYANT ENSEIGNES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE

NOMS ET PRENOMS	N° MLE	PROFESSION	MATIERES ENSEING.	VOL. HOR.	SCE D'AFFEC.
Mme KONE Dassouri BERTHE	351.21 Z	M.S.C.	Français	8 H	Groupe Scolaire
Mme TRAORE Mariam TRACRE	318.05 F	P.E.S.G.	Methodologie	8 H	Direction EFEP
Mr. Moussa Badian DIARRA	275.20 Y	P.E.S.G.	Psychologie	16 H	Groupe Scolaire
Mr. Sayon SISSOKO	472.80 Y	P.E.S.G.	Français	8 H	Lycée de Jeunes
Filles Mr. Siaka TRAORE	226.13 P	P.E.S.G.	Histoire-Géo.	4 H	I.P.N.
Mr. Cheik Omar TRAORE	363.70-E	P.E.S.G.	Sciences Naturelles	4 H	Ministère des Sports
Mr. Mory Mama DIANE	340.53-M	M.S.C.	Activités Dirigées	8 H	Ecole Fondamentale
			Darsalam.		

B/ - LES VACATAIRES DISPENSANT TOUJOURS DES COURS

NOMS ET PRENOMS	N° MLE	PROFESSION	MATIERES ENSEING.	VOL. HOR.	SCE D'AFFECTATION.
			MENSUELLES		
Mme KONATE Salimata MAIGA	146.36-R	Administrateur des Affaires Sociales	Observation-Excercice Sensorielle	16 H	Directrice du Jardin d'Enfants Camp 1.
Mme Djénéba DIALLO	346.89-B	Administrateur des Affaires Sociales	Jeux Rythmiques	8 H	Direction Nationale de l'Action Sociale (DNAS)
Mme SANGARE Oumou KEITA	153.75-K	Technicienne de Santé	Maladies Diarrhéiques	8 H	Ecole Secondaire de la Santé
Mme KANISSOKO Nahari DIARRA	788.66-K	Technicienne Supérieure	Economie Familiale	8 H	Direction Nationale de l'Action Sociale (DNAS)
Mr. Fadama DEMBELE	275.34-N	M.S.C.	Musique	16 H	Ecole Fondamentale de Darsalam
Mr. Ismaël DIABATE	189.05-F	M.S.C.	Dessin	16 H	Institut National des Arts
Mme N'DIAYE Astou KANTE	142.71-M	Administrateur des Affaires Sociales	Langage-Marionnette Littérature Infantile	24 H	E.F.E.P.
Mr. Yaya Ousmane TOURE	410.53-K	Administrateur des Affaires Sociales	Développement Communautaire (DC)	8 H	Direction Nationale de l'Action Sociale (DNAS)
Mr. Aliou BAH	125.92-E	M.S.C.	Travaux Manuels	16 H	Institut National des Arts
Mr. Yaya BERTHE	340.90-W	M.S.C.	Travaux Manuels	16 H	Groupe Scolaire Mamadou KONATE
Mr. Jean-Pierre COULIBALY	347.66-A	P.E.S.G.	Education Civique et Morale	8 H	Ministère des Sports Arts et Culture.

C/ - ENSEIGNANT PERMANENT

NOMS ET PRENOMS	N° MLE	PROFESSION	MATIERES	VOL. HOR.	SCE D'AFFECTATION.
			MENSUEL		
Mr. Hadji Abdoulaye CISSSE	919.89-L	Administrateur des Affaires Sociales	Psychologie de l'Enfant	16 H	E.F.E

D/ - ENSEIGNANTS CONTRACTUELS

NOMS ET PRENOMS	N° MLE	PROFESSION	MATIERES ENSEING.	VOL. HOR.	SCE D'AFFEC.
-----------------	--------	------------	-------------------	-----------	--------------

Mr. Amidou CISSAO	P.E.S.G.
Mr. Malle CISSE	P.E.S.G.
Mr. Samba Youssouf KONE	P.E.S.G.
Mr. Souleymane MAIGA	P.E.S.C.
Mr. Souleymane DOLO	P.E.S.C.
Mme N'DIAYE Dado BA	P.E.S.C.

MENSUEL TATION

Droit de l'Enfant
Pédagogie Présco.
laire Initiation
au Cumul.
Psychologie Psycho
Pathologie
Initiation à la
Recherche
Français
Biologie
Histoire

ARTICLE 2/ Les indemnités versées au Personnel Enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret n° 337/PG.RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au Personnel Enseignant:

- 2.250 F CFA aux Agrégés en Médecine, Pharmacie et Titres équivalents.
- 2.000 F CFA pour les Assistants, Chefs de Clinique en Médecine Pharmacie, les Docteurs d'Etat de 3ème Cycle et Titres équivalents.
- 1.750 F CFA pour les Professeurs de l'Enseignement Secondaire, Général, Technique, Professionnel, et Titres équivalents.
- 1.250 F CFA pour les Maîtres du Second Cycle et Titres équivalents.

IMPUTATION : Budget National CF : 81
UF : 3.882.801

ARTICLE 3/ Les Enseignants Contractuels sont payés conformément aux dispositions du contrat.

ARTICLE 4/ Ne sont payées au Personnel Permanent que les heures effectuées au-delà du maximum d'heures fixées par l'Arrêté n° 4526/MEN/CAF Division Personnel du 8 Novembre 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2930/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Monsieur Abdoulaye SOUMARE Docteur en médecine, bénéficiaire du départ volontaire de la Fonction Publique par arrêté N° 92-0055/MEPT-DNFP-D-3 du 13 Janvier 1992, la licence d'exploitation d'une clinique médico-chirurgicale à Laya (Commune de Kayes).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu à ce conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2935/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mademoiselle Marie Germaine SAMAKE, Docteur en pharmacie la Licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie à l'Hyppodrome en Commune II (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2936/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mademoiselle Feyti TOURE, Ingénieur-Pharmacien la Licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie au Centre Commercial en Commune III (District de Bamako)

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la Pharmacie et ne dispose pas d'exploitante de se conformer à tout autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le Contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre Chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2937/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de ARBI Fatoumata Kola MAIGA, Docteur en Pharmacie la Licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie à Kalaban-Coura en Commune VI (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué

par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2985/MSS-PA/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Les épreuves des examens de passage au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé se dérouleront conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Les épreuves pratiques, écrites et orales pour toutes les sections sont fixées conformément au planning suivant :

SECTION MASSO-KINESITHERAPIE

EXAMEN DE PASSAGE DE 1ère A en 2ème A

EPREUVES PRATIQUES

Vendredi 12 Juin 92	Kiné Active
Samedi 13 Juin 92	Massage Anatomie Gymnastique

EPREUVES ECRITES

Lundi 15 Juin 92	Anatomie + Physio Dr. TOURE+SIDIBE
Mardi 16 Juin 92	Kiné Active Electro
Mercredi 17 Juin 92	Kiné Passive Massage
Jeudi 18 Juin 92	Médecine Légale Gestion

EPREUVES ORALES

Lundi 22 Juin 92	Anatomie
Mardi 23 Juin 92	Electro Physiologie
Mercredi 24 Juin 92	Kiné Passive Massage
Jeudi 25 Juin 92	Kiné Active

EXAMEN DE FIN D'ETUDES

Vendredi 12 Juin 92	Réeducat. Appareillage
Samedi 13 Juin 92	Technologie

EPREUVES ECRITES

Lundi 15 Juin 92	Cardiologie Psychologie
Mardi 16 Juin 92	Rhumatologie Chirurgie
Mercredi 17 Juin 92	Traumatologie Pneumologie
Jeudi 18 Juin 92	Médecine Légale Gestion
Vendredi 19 Juin 92	Neurologie Dermatologie
Samedi 20 Juin 92	IMC Ergo Appareillage

EPREUVES ORALES

Lundi 22 Juin 92	Rhumatologie Traumatologie
Mardi 23 Juin 92	Neurologie Cardiologie Pneumologie
Mercredi 24 Juin 92	Dermatologie Chirurgie
Jeudi 25 Juin 92	Psychologie IKC

SECTION : ANESTHESIE-REANIMATION

EPREUVES PRATIQUES

Dates	Matières
12 Juin 92	T.P T.D

EPREUVES ECRITES

Lundi 15 Juin 92	Anatomie
Mardi 16 Juin 92	Physiologie
Mercredi 17 Juin 92	Pharmacologie
Jeudi 18 Juin 92	Médecine Légale Gestion

EPREUVES ORALES

Lundi 22 Juin 92	Anatomie Physiologie Pharmacologie
------------------	--

SECTION ODONTO-STOMATOLOGIE
EPREUVES PRATIQUES

DATES	MATIERES
Vendredi 12 Juin 92	T.P Prothèse Soins dentaires

EPREUVES ECRITES

Lundi 15.6.92	Anatomie
Mardi 16.6.92	Histo-Embryo- logie Patholo- gie
Mercredi 17.6	Chirurgie
Jeudi 18.6.92	Médecine Lé- gale Gestion

EPREUVES ORALES

Lundi 22.6.92	Anatomie
Mardi 23.6.92	Histo Embryo Pathologie
Mercredi 24.6.92	Chirurgie

SECTION RADIOLOGIE
EPREUVES PRATIQUES

Vendredi 12 Juin 92	Médecine Nucléaire Technologie
------------------------	-----------------------------------

EPREUVES ECRITES

Lundi 15.6.92	Médecine Nuclé. Anatomie
Mardi 16.6.92	Pharmacologie Technologie
Mercredi 17.6 92	Traitement images Embryologie
Jeudi 18.6.92	Médecine Légale Gestion
Vendredi 19.6	Radio Protection

EPREUVES ORALES

Lundi 22.6.92	Médec.Nucléaire Anatomie
Mardi 23.6.92	Pharmacologie Technologie
Mercredi 24.6	Traitement ima. Embryologie
Jeudi 25.6.92	Radio Protec- tion

SECTION SANTE MENTALE

Vendredi 12.6.92	Présentation d'une observation psychia- trique
------------------	--

EPREUVES ECRITES

Lundi 15.6.92	Généralités sur la santé mentale
Mardi 16.6.92	Psychologie Enf. et Adolescent
Mercredi 17.6	Psychologie Gle et psycho.Patho. Moyens thérapeut
Jeudi 18.6.92	Médecine Légale Gestion

EPREUVES ORALES

Lundi 22.6.92	Généralités sur Santé mentale Psycho.enf- Adolescent Psycho.gle et psychopa- thologie Moyens thé- rapeutiques
---------------	---

SECTION SANTE PUBLIQUE
EPREUVES ECRITES

Lundi 15.6.92	Santé Publique Epidémiologie
Mardi 16.6.92	Statistiques E.P.S
Mercredi 17.6.92	Démographie Concepts des soins infirmiers
Jeudi 18.6.92	Médecine Légale Gestion

EPREUVES ORALES

Lundi 22.6.92	Santé Publique
Mardi 23.6.92	Epidémiologie
	Statistiques
	E.P.S
Mercredi 24.6.92	Démographie
	Concepte des soins Infirmiers

ARTICLE 3/ Les épreuves écrites, pratiques, et orales aussi bien pour les examens de 1ère année que pour les examens de fin d'études sont notées de 0 à 20.

ARTICLE 4/ L'admissibilité sera prononcée par le jury de l'examen pour les étudiants ayant une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

ARTICLE 5/ Les épreuves écrites et orales de 2ème session dont le planning fera l'objet d'un arrêté ultérieur se dérouleront à partir du 1er Septembre 1992.

ARTICLE 6/ Le jury des examens de passage se réunira le Samedi 18 Juillet 1992 à partir de 10 heures à la Direction du dit centre.

ARTICLE 7/ Le jury des examens est composé comme suit:

Président : Le Directeur National de la Santé Publique

Membres :

- Le Directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé
- La Directrice des Etudes du Centre Secrétaire de Séance
- La Surveillante Générale.

Dr. Abdou A. TOURE	Anatomie-Ortho-Traumato-Rhumatologie
" Sidi Y. SIMAGA	Santé Publique-Santé Communautaire
" Mamadou TRAORE	Médecine Légale-Déontologie
" Issa TRAORE	Dangers des rayons X et Radio Protection
" Baba KOUMARE	Généralité sur santé mentale-Psycho.Général
	Psychopathologie-Psychiatrie de l'enfant
	Moyens thérapeutiques
" Mamadou KANE	Traitement film.équip.Labo-Bases physiques des
	RX-Dangers des RX et Radio protect.Echographie
" Alhousseyni AG	Physiologie
" Sidibe Assa TRAORE	Neurologie
" Boubacar DIALLO	Pneumologie
" Sominta KEITA	Dermatologie
" Yacouba COULIBALY	Anatomie-Pathologie
" Daniel COULIBALY	Anatomie-Pathologie
" Kassoum M. COULIBALY	Cardiologie
" Abdoul DIOP	T.P Anatomie-Chirurgie
" Seydou SOUNTARA	Traitement
" Abdramane SOGODOGO	Pathologie-Traitement
" Cne Kolado BOCOUM	Pathologie-Traitement
" Alhousseyni SOUMARE	Traitement film-Equipemt Labo-Bases Physique
	des RX
" Amadou TOURE	Histo Embryologie
" Beydi KEITA	Base thermique de la Radiographie
" Bakary SACKO	Autres Méthodes de Radio diagnostic
" Mohamed CISSE	Epidémiologie
" Fodé COULIBALY	Education pour la santé
" Bou DIAKITE	Introduct.à la psychiatrie de l'enfant et de
	l'adolescent-Moyens thérapeutiques
" Bakoroba COULIBALY	Moyens thérapeutiques utilisés en psychiat.
" Sidi Yéhia TOURE	Physiologie-Physiopathologie
" Abdoulaye DIALLO	Physiologie-Pharmacologie
" Cne ABDOULAYE DIALLO	Technique anesthésique-pharmacologie
" Cne Nouhoum BAH	Anatomie-Ortho-traumato
" Sékou SIDIBE	Anatomie du Crâne-TP Anatomie
" Abdoulaye TOURE	Cardiologie
" Youssouf SOW	Chirurgie (Anatomie viscère)
" Hamadi TRAORE	Stomatologie
" Aboubacar BADADERE	Statistique-Economie-Comptable-Comptabilité-Gestion
" TRAORE Fatoumata	
NAFO	Epidémiologie
" Ahamadou MAIGA	Psychologie
Mrs Idrissou TOURE	Kiné Active-Kiné Pratique-Initiation technique Sport.
" Bourama DIARRA	Kiné Passive-Kiné Pratique-Techno Rhumato
" Oumar TRAORE	Psychologie
" Ibrahima BAH	Techno Neuro-Initiat.Tech.Sport
Mme SCEGO Oury FOFANA	Gymnastique
" KEITA Josephine	Education pour la santé-Santé communautaire
TRAORE	
" SIDIBE Bintou	Démographie - Santé Publique
FOFANA	
Mrs Mamadou BAGAYOGO	Appareillage-Radio diagnostic
" Bandiougou TRAORE	Appareillage-Radio diagnostic
" Fernand KANOUTE	Psycho.Général.Psycho.Pathologie
Mme DEMBELE Sira	Statistique générale

DIARRA	
Mr. Sylvain DOUGNON	Appareillage
Abdoulaye DIALLO	IMC-Ergo-Gym.Médicale
Cheick Oumar KANE	Kiné pratique
Mme TOURE Fanta CAMARA	Kiné pratique
Mr Masadou DIARRA	T.P Dentisterie
Fatoma KONE	T.P Chirurgie
Diamahiri SAMAKE	TP Psychiatrie
Mme SACKO Djélika	
COULIBALY	TP Anesthésie
Mr Moctar MAIGA	TP Anesthésie
Mme KONATE Habsatou	
TIMBO	Kiné pratique
Mr Siné KONATE	Kiné pratique

ARTICLE 8/ Le Directeur, la Directrice des Etudes, la Surveillante Générale sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance des épreuves écrites.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

N°92-2874/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Daouda KANE N°Mle 1140, Ingénieur Electro-mécanicien, catégorie A8, précédemment Directeur de la Planification de la Société Energie du Mali est nommé Directeur Général Adjoint de ladite Société.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, pour compter de sa date de prise de service, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2931/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 7 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ La radiodiffusion privée "Radio KLEDU" de la Société "Agence Nationale de Communication" en abrégé "ANC-SARL" est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La radiodiffusion privée "Radio KLEDU" bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "ANC-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à deux cent vingt huit millions deux cent quatre vingt cinq mille (228 285 000) F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer quinze (15) emplois conformément à la législation du travail ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière d'exploitation des radiodiffusions privées ;

- rendre des services de bonne qualité ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2991/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ L'hôtel de Monsieur Patrick CHARLOT, dans le cadre du parc immobilier du barrage de Manantali est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'hôtel bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Patrick CHARLOT est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE CENT MILLIONS (400.000.000) F.CFA dont CINQUANTE DEUX MILLIONS (52.000.000) F.CFA de fonds de roulement de départ, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer cent vingt (120) emplois au départ et deux cents (200) en année de croisière conformément à la législation du travail ;
- notifier par lettre recommandée la date de démarrage des prestations à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle des services adéquats ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2992/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ L'entreprise de transport (urbain, inter-urbain et de marchandises) de Monsieur Youssouf TRAORE B.P 2429 à Bamako est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'entreprise de transport bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Youssouf TRAORE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Trois Cent Cinquante Cinq Millions Cinq Cent Quarante Deux Mille (355.542.000) F.CFA dont 6.327.000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer, dès la première année d'exploitation quarante deux (42) emplois conformément à la législation du travail ;
- acquérir à l'état neuf, quatre (4) mini-bus pour le transport urbain, six (6) cars pour le transport inter-urbain et deux (2) camions-remorques pour le transport de marchandises ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés avant le début des travaux de réalisation de l'entreprise de transport ;
- rendre des services de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2993/MEF-DNT PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ La Fabrique d'emballages métalliques de Monsieur Boubacar CISSE BP : 1322 Bamako, est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Fabrique d'emballages métalliques de Monsieur Boubacar CISSE bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Boubacar CISSE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Deux Cent Quatre Vingt Douze Millions Cent Quarante Neuf Mille Francs (292 149 000) F.CFA dont 68 778 000 F.CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté
- créer vingt (20) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2994/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ La Société "BONSI TRANSPORT - S.A" BP 711 BAMAKO est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements pour assurer le transport international de passagers sur l'axe Bamako-Pogo (République de Côte d'Ivoire). Bamako, le transport urbain dans le District de Bamako et le transport inter-urbain et international de marchandises.

ARTICLE 2/ La Société "BONSI TRANSPORT-SA" bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "BONSI TRANSPORT - S.A" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre Cent Soixante Seize Millions Cinq Cent Soixante Cinq Mille (476.565.000) F.CFA dont 37.600.000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté
- créer au départ quarante (40) emplois et soixante sept (67) en quatrième année d'exploitation conformément à la législation du travail ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de transport ;
- rendre des services de bonne qualité ;
- acquérir à l'état neuf, sept (7) cars, cinq (5) bus et cinq (5) semi-remorques ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL & DE L'ENVIRONNEMENT

N°92-2978/MORE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Héry COULIBALY, N°Mle 771.122, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3^e classe, 16^e échelon en service au Centre de Formation Pratique en Elevage, est nommé Directeur des Etudes dudit Centre. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur, le Directeur des Etudes exerce les attributions spécifiques

suivantes :

- élaboration, suivi et adaptation des emplois du temps,
- organisation des stages des élèves ;
- évaluation de la formation ;
- suivi et mise en oeuvre des programmes de formation dans le cadre du conseil pédagogique ;
- cohérence des activités de formation = cours théoriques ; travaux pratiques à la clinique, à la ferme, à l'atelier, aux laboratoires : travaux dirigés notamment à la bibliothèque.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2979/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE 17 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Les Agents dont les noms suivent en service au Projet Programme Alimentaire Mondial sont nommés aux postes ci-après :

COORDINATEUR REGIONAL DES PROJETS P.A.M. KAYES

Mr. Ousmane TIMBO, N Mle 458.81-S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural précédemment agent de Suivi-Evaluation à Kayes en remplacement de Mr. Laye BAGAYOKO.

COORDINATEUR REGIONAL DES PROJETS P.A.M. DU DISTRICT DE BAMAKO ET DE LA REGION DE KOULIKORO

Mr. Bandiougou COULIBALY, N Mle 421.03-D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural précédemment Coordinateur de Gao en remplacement de Mr. Seydou BERTHE.

COORDINATEUR REGIONAL DES PROJETS P.A.M. GAO

Mr. Mamadou BAGAYOKO, N Mle 437.54-L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural précédemment agent de Suivi-Evaluation à Ségou en remplacement de Mr. Bandiougou COULIBALY.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2980/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ M. Birama TOGOLA, N Mle 266.07.H, Ingénieur d'agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 9^e échelon, est nommé Directeur de l'Opération de Développement Intégré de Kaarta.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2981/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Fatoqoma DIARRA, N Mle 315.87.Z, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 3^e échelon, est nommé Directeur du Service Semencier National.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3520/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 AOUT 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n 773/MCRNE-CAF du 19 Février 1985.

ARTICLE 2/ Madame DIARRA Aicha MAIGA Ingénieur Technologue de lait et produits laitiers N Mle 108/86 catégorie A5 est nommée Directeur Général Adjoint de l'Union Laitière de Bamako, cumulative-ment avec ses fonctions de Chef de la Division Technique. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- supervision du programme annuel d'approvisionnement en matières premières ; à cet effet, il établit un rapport trimestriel de suivi ;
- supervision et suivi du programme annuel de production ;
- instauration au sein de l'Unité des conditions hygiéniques compatibles avec la vocation de l'entreprise ;
- supervision de l'entretien des facteurs physiques de production notamment : usine, matériel de transport, bâtiments et environnement.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE BANCONI (A.E.S.B)

RECEPISSE N° 1232/MECATS-DNAT du 16 NOVEMBRE 1992

BUT : La participation effective des populations à l'amélioration constante de leur cadre de vie.

SIEGE SOCIAL : Banconi BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Sidiki SIMPARA

VICE-PRESIDENT : Nanténé SANGARE

SECRETARIAT ADMINISTRATIF : Zanké FANE

SECRETAIRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Seydou DIABATE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

- Danzely KONE

- Kalifa CAMARA

- Bourama SIDIBE

- Asseguerem PEROU

- Zoumana TRAORE

- Tegue OUOLOGUEN

SECRETAIRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Mamadou KONATE

SECRETAIRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT DES SPORTS, ARTS ET CULTURE : Koniba DEMBELE

TRESORIER GENERAL : Yalla SIDIBE

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Boh FOFANA

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Issa TRAORE

- Sidiki COULIBALY

SECRETAIRES CHARGES DES RELATIONS AVEC LES ONG

- Yaya COULIBALY

- Mah SACKO

SECRETAIRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

- Abdoulaye TRAORE

SECRETAIRE CHARGE DE L'INSERTION DES JEUNES,

PROMOTION DE L'EMPLOI : Dramane TRAORE

COMMISSAIRES AUX CONFLITS

- Souleymane SY

- Drissa DIALLO

GROUPE AFRICAIN DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT
RECEPISSE N° 1275/MECATS-DNAT DU 20 NOVEMBRE 1992

BUT : D'Appuyer le développement à la base à travers un volontariat africain ; d'animer et éduquer les groupes communautaires de base ; de valoriser les ressources locales ; d'encadrer et soutenir les groupements organisés des populations locales pour la mise en

oeuvre d'activités rentables.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO SEMA - Faladié lot DR 13.

PRESIDENT : M. Adama DIARRA Administrateur Civil
Faladié-Séma Rue 1826 Lot H 43 Bamako.

SECRETAIRE GENERAL : M. Moussa BAGAYOKO Infirmier de
Santé à la Croix Rouge Malienne BP. 280 Bamako.

TRESORIER : M. Soumaïla SAMAKE Directeur Administratif
et Financier Ministère de la Justice et des Droits de
l'Homme.

RESPONSABLE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

- Melle Aminata TRAORE Sociologue Consultante
Handallaye Bamako.

RESPONSABLE CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES

- Mme Aminata SACKO chargée des Relations Publiques
Antenne Grand Hotel Bamako.

MERIDIEN BIAO MALI

DIRECTION DE LA COMPTABILITE ET BUDGET

BILAN AU 30/09/91

ACTIF :

Caisse, TP, CCP, BCEAO	1 027 277 099
Banques et Institutions Financières (nos prêts)	23 495 123 970
Banques et Correspondants (cptes ord)	1 629 670 160
Portefeuille d'effets commerciaux	2 005 955 250
Comptes clientèle à découvert	10 365 168 456
Autres crédits à court terme	177 453 459
Crédits à moyen terme	2 193 478 167
Crédits à long terme	931 801 328
Débiteurs divers	244 291 888
Comptes de régularisation, actif	1 687 271 948
Immeubles, matériels et mobiliers	2 286 677 955
Titres de participation	137 950 000
Valeurs à l'encaissement	2 150 073 232
TOTAL	48 332 192 912

PASSIF :

BCEAO, TP, CCP	1 377 458
Banques et Correspondants	181 714 368
Comptes de dépôts	4 404 233 782
Comptes courants	9 139 003 752
Comptes bloqués en garanties	1 288 308 285
Comptes d'épargne	21 737 675 250
Comptes à terme	3 849 479 368
Bon de caisse	109 987 250
Créditeurs divers	714 231 621
Comptes exigibles après encaissement	2 224 193 855
Comptes de régularisation passif	1 580 057 725
Provisions	1 289 550 609
Réserves légales	243 009 283
Report à nouveau	289 206 529
Capital	1 300 000 000
Bénéfice de l'exerce	10 163 175
TOTAL	48 332 192 912

HORS BILAN :

Contrepartie Contregaranties reçues	2 285 640 641
Engagements donnés pour compte clientèle	8 641 979 335
Valeurs en dépôts	189 564 801

COMPTES D'EXPLOITATION GENERALE :

DEBIT :

FRAIS BANCAIRES

BQUE ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	11 815 211
OPERATION DE TRESORERIE	18 689 588
CPTES ORD. DE LA CLIENTELE	217 094 022
CPTES D'EPARGNE	1 136 181 775
CPTES A TERME	238 666 209
BONS DE CAISSE	4 281 263
OPERATIONS DIVERSES	1 538 352
FRAIS DE PERSONNEL	983 310 693
IMPOTS ET TAXES	30 804 014
T.F.S.E	400 213 841
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	106 440 369
FRAIS DIVERS DE GESTION	439 292 745
FRAIS ADMINISTRATIFS	68 208 300
DOTATION DE L'EXERCICE AUX CPTES D'AMORTISSEMENT	369 354 545
DOTATION DE L'EXERCICE AUX CPTES DE PROVISIONS	262 195 649
RESULTAT D'EXPLOITATION	103 000 449

TOTAL 4 390 987 025

CREDIT :

PRODUITS BANCAIRES	
BQUES ET CORRESPONDANTS	369 804 719
OP. DE TRESORERIE MARCHE MONETAIRE	1 745 356 413
CREDITS A LA CLIENTELE PORTEFEUILLE	43 650 051
CREDITS A LA CLIENTELE AV. ET DECOUV.	1 569 988 546
CONS ET DIVERS	662 207 296

TOTAL 4 390 987 025

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 30.09.91 :

DEBIT :

CHARGES EXCEPT. DU S/EXERCICE ANT.	213 309 813
DOTATION DE L'EXERCICE AUX CPTES PROV.H.EXPT.	5 324 700
AMENDES ET PENALITES	11 532 166
IMPOTS SUR LES BENEFICES	8 315 327
BENEFICE	10 163 175

248 645 182

CREDIT :

RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	103 000 449
PROFITS EXCEPT.	145 644 733

248 645 182